

PROJET

Ministère des impôts
Projet

Réf. n° 2024-3682

Loi modifiant la loi sur les jeux de hasard et la loi sur les taxes sur les jeux de hasard¹⁾

(nouvelles règles pour les loteries à but non lucratif et libéralisation du bingo terrestre)

Article premier

La loi sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1303 du 4 septembre 2020, telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 533 du 27 mars 2021, l'article 1^{er} de la loi n° 375 du 28 mars 2022 et l'article 1^{er} de la loi n° 467 du 8 mai 2024, est modifiée comme suit:

1. À l'article 3, le texte suivant est inséré en tant que *paragraphe 3*:

«(3) L'offre ou l'organisation de loteries terrestres, dont le prix de vente annuel total est inférieur à 15 000 DKK, ne nécessite pas une licence, mais une licence peut être accordée (voir l'article 10).»

2. L'article 10 est libellé comme suit:

«**Article 10.** (1) Des licences peuvent être accordées pour l'organisation de loteries terrestres à des fins caritatives ou à but non lucratif ou pour un parti politique ayant le droit de se porter candidat au parlement danois et qui organise des loteries à son profit (voir les paragraphes 2 à 4). La totalité de l'excédent de la loterie doit être distribuée aux fins pour lesquelles une licence a été accordée.

(2) Des licences peuvent être accordées à des associations et à des entités financées par le secteur public lorsque les loteries ont un prix de vente annuel compris entre 15 000 DKK et 200 000 DKK, pour lesquelles seule la main-d'œuvre non salariée volontaire peut être utilisée dans le cadre de

¹⁾ La présente loi a été notifiée à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

PROJET

la loterie. Les entités bénéficiant d'un financement public sont exemptées des règles énoncées au chapitre 4.

(3) Des licences peuvent être accordées à des associations, fondations, institutions à but non lucratif et sociétés dont le prix de vente annuel est supérieur à 15 000 DKK et inférieur ou égal à 5 000 000 DKK, mais ne peuvent être accordées à des entreprises individuelles ou à des entreprises individuelles de plus petite taille. Dans le cas des associations, l'excédent doit représenter un minimum de 15 % du prix de vente. Pour le reste, l'excédent doit représenter au moins 35 % du prix de vente.

(4) Des licences peuvent être accordées aux associations, fondations, institutions à but non lucratif et sociétés dont le prix de vente annuel est supérieur à 5 000 000 DKK et inférieur ou égal à 100 000 000 DKK. Toutefois, les licences ne peuvent être accordées à des entreprises individuelles ou à des entreprises individuelles de plus petite taille. L'excédent représente au moins 35 % du prix de vente.

(5) Les licences visées aux paragraphes 2 à 4 peuvent être accordées pour une période d'un an ou de trois ans à la fois.

(6) Les licences permettant de proposer des loteries de classe ne peuvent pas être accordées en vertu des paragraphes 2 à 4.

(7) Le ministre des impôts peut fixer des règles relatives aux critères auxquels doivent satisfaire les loteries à but non lucratif et les partis politiques qui organisent des loteries à leur profit propre pour l'octroi de licences.»

3. Après l'article 10, le texte suivant est inséré avant le titre de l'article 11:

«Bingo terrestre

Article 10 a. (1) Des licences peuvent être accordées pour l'offre de bingo terrestre.

(2) Les licences peuvent être accordées pour une durée maximale de cinq ans à la fois.

Article 10 b. Les personnes de moins de 18 ans n'entrent pas dans les locaux où des bingo terrestres sont organisés.

Article 10 c. (1) Les locaux où le bingo terrestre est organisé peuvent être ouverts quotidiennement entre 7 heures et 12 heures.

(2) Les locaux où le bingo terrestre est organisé sont dotés de personnel pendant toute la durée des heures d'ouverture.

PROJET

(3) Le personnel est assuré par le titulaire de la licence, par le gérant ou par une personne employée par le titulaire de la licence ou par le gérant présent dans la salle où le bingo à terre est organisé.

4. À l'article 31, le texte suivant est inséré après les mots «casinos terrestres»: «, pour l'offre de bingo terrestre».

5. À l'article 34 a, le texte suivant est inséré après «les exigences en matière d'âge dans les articles»: «10 b,» et, après «salle de jeux», le texte suivant est inséré: «et dans les locaux où le bingo terrestre est organisé».

6. À l'article 37, le texte suivant est inséré après les mots «casinos terrestres»: «locaux où le bingo terrestre est organisé,» et le texte suivant est inséré après «article 6»: «, 10 a».

7. À l'article 40, le texte suivant est inséré après les mots «paris,»: «Les employés dans les locaux où le bingo terrestre est organisé».

8. À deux endroits de l'article 42 c et aux articles 42 e et 42 f, les mots «et l'article 42 g» sont remplacés par les mots suivants: «, l'article 42 g et l'article 42 h».

9. Le texte suivant est inséré après l'article 42 f:

«Article 42 g. Pour les licences relatives à l'installation et à l'exploitation de machines à sous avec gains, voir l'article 19, paragraphe 1, une redevance annuelle est versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, en fonction des recettes annuelles imposables des titulaires de licence en matière de jeux de hasard (voir l'article 12 de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard). La redevance est payée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant:

Montant des recettes des jeux de hasard	Redevances (niveau de 2010)
Inférieur à 100 000 DKK	1 200 DKK
de 100 000 DKK à 250 000 DKK	2 000 DKK
de 250 000 DKK à 500 000 DKK	4 100 DKK
de 500 000 DKK à 1 000 000 DKK	8 200 DKK
de 1 000 000 DKK à 2 500 000 DKK	18 400 DKK
de 2 500 000 DKK à 5 000 000 DKK	36 900 DKK
de 5 000 000 DKK à 10 000 000 DKK	73 850 DKK
de 10 000 000 DKK à 25 000 000 DKK	155 950 DKK
de 25 000 000 DKK à 50 000 000 DKK	369 400 DKK

PROJET

de 50 000 000 DKK à 100 000 000 DKK	718 350 DKK
de 100 000 000 DKK à 200 000 000 DKK	1 477 800 DKK
de 200 000 000 DKK à 500 000 000 DKK	4 515 550 DKK
500 000 000 DKK et plus	9 031 150 DKK

Article 42 h. (1) Pour le dépôt de demandes de licences pour l'offre de bingo terrestre, voir l'article 10 a, les demandeurs qui, au moment de la demande, ne disposaient pas d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard doivent payer une redevance de 15 900 DKK (niveaux de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard. Pour le dépôt des demandes de licences pour l'offre de bingo terrestre, voir l'article 10 a, les demandeurs qui, au moment de la demande, sont titulaires d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent payer une redevance de 7 900 DKK (niveaux de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard. La redevance doit être payée en même temps que la demande.

(2) Dans le cas des licences délivrées pour le bingo terrestre (voir l'article 10 a), une redevance annuelle est versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, en fonction des recettes annuelles imposables du titulaire de la licence en matière de jeux de hasard (voir l'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard). La redevance est payée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant:

Montant des recettes des jeux de hasard	Redevances (niveau de 2010)
Inférieur à 1 000 000 DKK	11 900 DKK
de 1 000 000 DKK à 2 500 000 DKK	23 800 DKK
de 2 500 000 DKK à 5 000 000 DKK	47 600 DKK
de 5 000 000 DKK à 10 000 000 DKK	95 200 DKK
de 10 000 000 DKK à 20 000 000 DKK	142 700 DKK
20 000 000 DKK et plus	190 300 DKK

»

10. À l'article 59, paragraphe 5, point 1, le texte suivant est inséré après le mot «enfreint»: «l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, et les articles 10 b et 10 c,».

Article 2

PROJET

La loi sur les taxes sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1209 du 13 août 2020, telle que modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 375 du 28 mars 2022 et l'article 4 de la loi n° 2226 du 29 décembre 2020, est modifiée comme suit:

1. Le *titre* avant l'article 5 est libellé comme suit:

«*Bingo terrestre*».

2. L'*article 5* est libellé comme suit:

«**Article 5.** Les titulaires d'une licence pour l'offre de bingo terrestre en vertu de l'article 10 a de la loi sur les jeux de hasard paient une taxe égale à une partie des recettes brutes des jeux de hasard. En 2025, le pourcentage s'élève à 28. En 2026, le pourcentage s'élève à 33. En 2027, le pourcentage s'élève à 38. À partir du 1^{er} janvier 2028, le pourcentage s'élève à 41.»

3. À l'*article 21, paragraphe 1, première phrase*, les mots «l'article 6» sont remplacés par les mots suivants: «les articles 5 et 6».

4. À l'*article 24, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2*, les mots «les articles 5, 15 et 17» sont remplacés par les mots suivants: «les articles 15 et 17».

Article 3

La loi n° 467 du 8 mai 2024 modifiant la loi sur les jeux de hasard (action renforcée contre le truchage de matchs, amélioration des possibilités de sanction, base juridique pour un traitement accru des données, modification des tarifs pour les machines à sous et divers ajustements du secteur des jeux d'argent) est modifiée comme suit:

1. L'*article 1^{er}, point 23*), est abrogé.

Article 4

(1) La loi entre en vigueur le 21 novembre 2024.

(2) La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.

PROJET

(3) La loi s'applique aux loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent débiter le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date. Toutefois, dans le cas des loteries à but non lucratif pour lesquelles la licence a été accordée avant le 21 novembre 2024, la loi ne s'applique que dans la mesure décidée par le titulaire de la licence. La décision prise en vertu de la deuxième phrase ne peut être infirmée. Indépendamment de la date d'octroi de la licence, les loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent commencer avant le 1^{er} janvier 2025, mais dont la licence expire le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, ne sont pas soumises à l'impôt (voir l'article 2 de la loi) pour les gains versés à compter du 1^{er} janvier 2025.

(4) L'autorité danoise des jeux de hasard peut, à partir du 21 novembre 2024, examiner les demandes et statuer sur la délivrance des licences conformément à l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 2), de la présente loi, et à l'article 10 a de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 3), de la présente loi. Parallèlement à l'introduction de la demande au titre de l'article 10 a de la loi sur les jeux de hasard, une redevance est payée conformément à l'article 42 h, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 9), de la présente loi.

(5) Pour les demandes d'organisation de loteries à but non lucratif, voir l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 2), de cette loi, qui sont présentées au cours de la période du 21 novembre 2024 au 30 juin 2025 inclus, un certificat provisoire est délivré d'office, qui est valable au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2025 et expire le 30 juin 2025. S'il ressort de l'examen de la demande par l'autorité danoise des jeux de hasard que celle-ci peut être acceptée, la licence provisoire (voir première phrase) est remplacée par une licence effective conformément aux règles générales. Si, en revanche, il est constaté que la demande ne peut être acceptée, le certificat provisoire devient caduc (voir première phrase).

1. Introduction

Le gouvernement (Socialdemokratiet, [sociaux-démocrates], Venstre [parti libéral] og Moderaterne [modérés]), Danmarksdemokraterne (Danemark démocrates), Socialistisk Folkeparti (gauche verte), Konservative Folkeparti (parti populaire conservateur), Enhedslisten (alliance verte), Radikale Venstre (parti social-libéral), Dansk Folkeparti (parti populaire danois) et Alternativet (L'Alternative) ont conclu, le 20 mars 2024, un accord sur «Simplification des règles pour les loteries et les «banko»».

PROJET

L'objectif de l'accord est de simplifier les règles applicables aux loteries à but non lucratif et de permettre aux associations de bingo d'organiser le bingo là où le jeu et les contacts sociaux sont au centre des préoccupations.

Le projet de loi donne effet à l'accord. Plus précisément, il est proposé que les exigences applicables aux loteries à but non lucratif dépendent du prix de vente annuel, augmentant ainsi progressivement les exigences à mesure que le prix de vente augmente. Dans le même temps, il est proposé d'abroger la répartition entre loteries publiques et loteries associatives afin que la participation à une loterie associative ne soit plus obligatoire pour participer à une loterie associative. Dans le même temps, il est proposé que les loteries à but non lucratif soient totalement exonérées du paiement d'impôts sur les gains, de sorte que davantage d'argent soit alloué à des fins non lucratives. Il est également proposé que les partis politiques ayant le droit de se porter candidats au parlement danois puissent proposer des loteries au profit du parti lui-même.

Il est également proposé d'introduire un seuil de minimis pour les loteries terrestres lorsque l'organisation de la loterie n'est pas requise.

Il est également proposé que le bingo terrestre puisse être organisé sur le marché libéralisé afin de permettre l'offre de bingo sans devoir répondre aux exigences des loteries à but non lucratif. Cela permettrait d'offrir le bingo terrestre sur un pied d'égalité avec d'autres jeux libéralisés sur le marché terrestre. Le jeu sera soumis au même taux d'imposition que les machines à sous avec gains. Le taux d'imposition de 41 % est progressivement introduit sur trois ans.

Un certain nombre de points de l'accord seront mis en œuvre par arrêté. C'est le cas, par exemple, des règles relatives à la comptabilité, à l'information des joueurs, aux exigences en matière de licences et aux gains. La mise en œuvre prévue par arrêté est décrite dans les observations sur les différentes dispositions du projet de loi.

Le projet de loi ne change rien au fait qu'il existe toujours un monopole sur l'organisation des loteries au Danemark.

Le projet de loi contient également une modification de nature technique.

2. Principaux points du projet de loi

2.1. Simplification des règles pour les loteries à but non lucratif

2.1.1. Législation existante

PROJET

La loterie est un jeu dans lequel une mise est rémunérée et où la chance détermine qui remporte un prix. Certains des types de loteries les plus courants sont les lotos, les bingos, les cartes à gratter, les billets de loterie et les tombolas.

Le bingo est couvert à la fois par les mots «bingo» et «banko» en danois.

Au Danemark, il existe a priori un monopole sur la loterie. Le monopole signifie que seuls les «Danske Lotteri Spil» (jeux de loterie danois), «Klasselotteriet» (loterie de classe), «Varelotteriet» (la loterie danoise) et «Landbrugslotteriet» (la loterie agricole) peuvent proposer des loteries.

Les loteries à but non lucratif constituent une exception au monopole des loteries. La totalité de l'excédent de la loterie doit être donnée à l'objectif non lucratif pour lequel une licence a été accordée. L'expression «à but non lucratif» comprend également celle d'«objectifs caritatifs».

L'article 10, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les jeux de hasard dispose qu'une licence peut être accordée pour des loteries organisées exclusivement à des fins caritatives ou à d'autres fins non lucratives. Il n'y a pas de distinction entre les petites et les grandes loteries et, par conséquent, toutes les loteries à but non lucratif, indépendamment de leur taille et de leur prix de vente, sont soumises aux mêmes exigences.

Des licences pour l'organisation de loteries à but non lucratif peuvent être accordées à des associations, institutions et comités composés d'au moins trois personnes. Une seule loterie à but non lucratif peut être autorisée à la fois et la période de vente ne peut excéder deux mois, mais peut exceptionnellement être portée à six mois. Dans la pratique, toutefois, une dérogation est toujours accordée pour une prolongation de six mois sur demande.

L'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi sur les jeux de hasard dispose que les loteries à but non lucratif ne peuvent pas être organisées à des fins politiques.

L'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif précise qu'au moins 35 % du prix de vente doivent être destinés à l'objectif non lucratif pour lequel une licence a été accordée.

Dans le même temps, elle indique que, pour participer à des loteries associatives, il est nécessaire d'être membre de l'association qui organise la loterie ou qui est un proche de l'affilié.

PROJET

L'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard dispose que les loteries à but non lucratif sont soumises aux règles relatives aux impôts sur les gains.

2.1.2. Considérations du ministère des impôts et du régime proposé

Il y a eu un souhait de simplification des règles relatives aux loteries à but non lucratif, tout en se concentrant sur l'élément du don.

Il est proposé d'introduire un nouveau modèle pour les loteries à but non lucratif, dans lequel les exigences et la surveillance dépendent du prix de vente annuel.

Il est proposé d'introduire un seuil de minimis en vertu duquel, pour les loteries terrestres dont le prix de vente annuel est inférieur à 15 000 DKK, aucune exigence n'est imposée à l'organisateur, à l'objet, à l'offre ou à l'excédent. Les loteries terrestres inférieures au seuil de minimis ne sont pas non plus soumises au contrôle de l'autorité danoise des jeux de hasard et aucune demande ni aucun enregistrement n'est requis. Les loteries terrestres dont le prix de vente annuel est inférieur à 15 000 DKK peuvent donc être proposées, que les dons soient effectués à des fins non lucratives ou non. Toutefois, les associations peuvent souhaiter obtenir une licence pour quelque raison que ce soit, que le prix de vente attendu soit inférieur à 15 000 DKK. Par conséquent, en vertu des règles proposées, il sera possible d'obtenir une licence si cela est souhaité, même si le prix de vente attendu est inférieur à 15 000 DKK. Lorsque l'offre est faite sur la base d'une licence octroyée, les conditions de la licence doivent être respectées.

Il est proposé que l'autorité danoise des jeux de hasard puisse accorder des licences pour des loteries à but non lucratif dans les fourchettes suivantes, sur la base du prix de vente total résultant de l'exploitation des loteries sur une période de douze mois:

- 1) de 15 000 DKK à 200 000 DKK inclus;
- 2) de 15 000 DKK à 5 000 000 DKK inclus;
- 3) de 5 000 000 DKK à 100 000 000 DKK inclus.

Il est proposé que les licences relevant de la catégorie 1 ne puissent être accordées qu'aux associations ayant un numéro CVR (registre central du commerce) ou SE (ancien registre central du commerce) et aux entités bénéficiant d'un financement public, tandis que les licences relevant des catégories 2 et 3 peuvent être accordées aux associations, fondations, institutions à but non lucratif et sociétés ayant un numéro CVR ou SE, à

PROJET

l'exception des entreprises individuelles ou des petites entreprises individuelles.

Il est proposé que les licences puissent être accordées pour une durée d'un an ou trois ans. Les certificats accordés pour une durée de trois ans sont délivrés sous la forme de trois certificats consécutifs de douze mois.

Tous les excédents doivent encore être donnés à des fins non lucratives. D'autres exigences dépendent du prix de vente annuel.

Il est prévu d'adapter les seuils en fonction de l'évolution des prix à intervalles appropriés.

Des licences d'organisation de loteries de la catégorie allant de 15 000 DKK à 200 000 DKK inclus peuvent être accordées à des associations et à des entités bénéficiant d'un financement public. Les autres licences peuvent être accordées à des associations, fondations, institutions à but non lucratif et sociétés, à l'exception des entreprises individuelles et des petites entreprises individuelles, étant donné qu'elles ont une structure dans laquelle la société et le propriétaire sont identiques.

Par conséquent, avec la modification, les comités ou associations sans numéro CVR ne peuvent plus obtenir de licence pour l'exploitation de loteries à but non lucratif. En revanche, le groupe de fondations, d'entreprises, d'entités publiques et d'institutions à but non lucratif est élargi. Cela vise à permettre à un groupe plus large de personnes d'obtenir une autorisation de don à but non lucratif, tout en assurant une gestion efficace du secteur.

Les règles applicables par arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif établissent que cette licence ne peut être accordée que pour une seule loterie à la fois. Il est prévu d'assouplir cette exigence en modifiant l'arrêté. L'arrêté vise donc à prévoir que, pour les catégories de licences allant jusqu'à 5 millions de DKK et jusqu'à 100 millions de DKK, un maximum de douze loteries peuvent être organisées sur la durée de la licence (douze mois) et deux loteries dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision diffusé au niveau national.

En revanche, l'intention n'est pas de préciser, pour la catégorie de licence allant jusqu'à 200 000 DKK, le nombre de loteries pouvant être organisées pendant la période de licence (douze mois).

PROJET

L'intention n'est, pour aucune des trois catégories de licences, de limiter le nombre de loteries exploitées comme bingo qui peuvent être organisées au cours de la période de licence.

Il est proposé que le niveau excédentaire ne soit pas exigé pour la catégorie de licence jusqu'à concurrence de 200 000 DKK, alors que le montant de l'excédent est requis dans les autres catégories de licences. Il s'agit donc d'un assouplissement des règles actuelles, qui exigent un excédent d'au moins 35 % pour toutes les loteries à but non lucratif.

L'objectif de l'assouplissement est de faciliter le don pour le bon usage en question. Il n'a pas pour objet d'étendre l'encadrement dans une mesure telle que de véritables opérations commerciales puissent avoir lieu.

Les arrêtés de la loi visent à imposer des exigences en ce qui concerne les gains et le niveau maximal des gains. Dans la catégorie des licences jusqu'à 200 000 DKK inclus, il est proposé que la valeur maximale des gains soit de 750 DKK pour les gains en nature et de 200 DKK pour les cartes cadeaux. Cela vise à introduire une interdiction des gains en espèces dans cette catégorie et à interdire la conversion de cartes cadeaux en espèces. Dans les autres catégories de licence, il n'y a pas de valeur maximale pour les gains, à moins que la loterie ne soit exploitée comme bingo. Si la loterie est organisée en bingo, la valeur maximale des gains en espèces doit être de 5 000 DKK. Il s'agit d'un assouplissement des exigences antérieures de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, dans laquelle la valeur de chaque prix, qu'il s'agisse de biens ou d'espèces, ne doit pas dépasser 5 000 DKK. Il s'agira d'un assouplissement des exigences applicables, étant donné que seul un montant maximal de gains en espèces est proposé. Le maintien de l'exigence selon laquelle les gains individuels en espèces ne peuvent pas dépasser 5 000 DKK dans le cadre du bingo se justifie par le fait qu'il n'existe pas de limite de fréquence des événements de bingo et qu'il n'y a pas de limite d'âge pour participer à des loteries à but non lucratif.

Il est proposé de s'écarter de la structure actuelle des licences prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, où les loteries peuvent être exploitées sans licence si la loterie remplit certaines conditions, dont l'obligation d'affiliation. Il est proposé qu'à l'avenir, aucune des catégories de licences ne soit soumise à l'adhésion.

PROJET

Il est également proposé de supprimer la taxe sur les gains des loteries à but non lucratif. Cela augmente l'excédent et donc le don à des fins non lucratives.

Dans le même temps, il est proposé d'étendre la possibilité d'offrir des loteries à but non lucratif afin que les partis politiques puissent organiser des loteries à leur profit à l'avenir. Dans certains contextes, les associations à vocation politique sont déjà considérées comme d'intérêt général. Ils sont, par exemple, exonérés de la TVA sous certaines conditions. Par partis politiques, on entend uniquement les partis qui ont le droit d'être candidats au parlement danois.

On estime que la grande majorité des organisateurs de loteries seront danois et que l'excédent sera distribué principalement à des fins locales ou nationales à but non lucratif.

Étant donné qu'il ne peut être exclu que des associations étrangères, etc., souhaitent organiser des loteries à but non lucratif au Danemark ou en dehors du Danemark, et que les organisateurs danois souhaitent distribuer l'excédent à des fins non lucratives en dehors du Danemark, il est considéré qu'une discrimination serait contraire aux intérêts qui, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, peuvent légitimement être poursuivis dans le cadre du TFUE dans le cadre de la réglementation du secteur des jeux de hasard si les organisateurs étrangers ne peuvent pas obtenir de licence du seul fait que l'organisateur est établi en dehors du Danemark ou si des dons à but non lucratif ne peuvent pas être faits en dehors du Danemark.

Il est donc prévu qu'un organisateur qui remplit les conditions d'une licence pour organiser une loterie à but non lucratif au Danemark et qui est établi dans un autre pays de l'Union ou de l'EEE puisse obtenir une licence pour des loteries à but non lucratif. En outre, la distribution peut être effectuée à des fins non lucratives dans un pays de l'Union ou de l'EEE autre que le Danemark. Par exemple, un titulaire de licence établi en Allemagne pourra obtenir une licence pour organiser une loterie à but non lucratif au Danemark et faire don de l'excédent à un but non lucratif au Danemark ou dans un autre pays de l'Union ou de l'EEE.

Pour plus de détails sur les exigences applicables aux loteries à but non lucratif, il convient de se référer à l'article 1^{er}, point 2), du projet de loi et aux remarques y afférentes.

2.2. Libéralisation du bingo terrestre

2.2.1. Législation existante

Actuellement, le bingo terrestre ne peut être proposé que conformément aux règles relatives aux loteries à but non lucratif énoncées à l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard et à l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif. Pour une description détaillée, il est fait référence au point 2.1.1.

Au Danemark, de nombreuses associations se rencontrent uniquement dans le but premier de jouer au bingo, qui constitue une activité sociale importante dans leur vie quotidienne. Étant donné que ce sont les contacts sociaux et non le don qui constituent l'élément principal, ces associations ne peuvent pas satisfaire aux exigences actuellement applicables aux loteries à but non lucratif, y compris l'exigence que l'excédent soit d'au moins 35 % et que l'excédent soit distribué à des fins non lucratives.

2.2.2. Considérations du ministère des impôts et du régime proposé

L'accord politique intitulé «Simplification des règles pour les loteries et les «banko»» prévoit la possibilité pour les associations bingo d'organiser le bingo là où le jeu et les contacts sociaux sont au centre des préoccupations.

Le bingo fait référence à la fois aux types de jeux «bingo» et «banko».

Il est donc proposé de libéraliser les licences d'offre de bingo terrestre, de manière que le bingo terrestre puisse être exploité sur le marché libéralisé et pas seulement en tant que loterie à but non lucratif à l'avenir. L'offre de bingo terrestre constituerait donc une exception au monopole.

Il est proposé que l'offre de bingo terrestre sur le marché libéralisé soit soumise à d'autres exigences que le bingo proposé en tant que loterie à but non lucratif. Par exemple, il est proposé de limiter l'accès aux locaux où le bingo libéralisé est joué aux personnes de plus de 18 ans. Dans le même temps, cela signifierait, pour les citoyens, que l'autorité danoise des jeux de hasard peut, après identification et sans ordonnance de justice, exiger que toutes les informations nécessaires soient fournies par les personnes présentes dans des locaux où le bingo libéralisé est organisé aux fins du contrôle du respect de la condition d'âge de 18 ans.

Il est proposé que l'autorité danoise des jeux de hasard puisse délivrer des licences de bingo terrestres pour une durée maximale de cinq ans à la fois.

PROJET

Lorsqu'une demande est présentée, un droit de redevance égal à 15 900 DKK (niveaux de 2010) et à 20 000 DKK (niveaux de 2024) est payé, tandis que 7 900 DKK (niveaux de 2010) sont payés pour une nouvelle demande, soit 10 000 DKK (niveaux de 2024). La redevance de demande finance les dépenses engagées par l'autorité danoise des jeux de hasard pour la délivrance des licences.

Au cours de la période de la licence, une redevance de surveillance fondée sur les recettes brutes de jeux de hasard du titulaire de la licence est versée pour financer la surveillance par l'autorité danoise des jeux de hasard.

Il est également proposé d'introduire une taxe conforme au marché terrestre libéralisé restant. Il est proposé que cette taxe soit progressivement introduite sur une période de trois ans, s'achevant à 41 % en 2028, ce qui correspond à la taxe de base sur les machines à sous avec gains.

Pour une description détaillée des règles relatives au bingo libéralisé, il convient de se référer à l'article 1^{er}, point 3), du projet de loi et aux remarques y afférentes.

3. Lien avec le RGPD et la loi danoise sur la protection des données

L'autorité danoise des jeux de hasard traite les informations sur les citoyens et les entreprises. L'autorité danoise des jeux de hasard est le responsable du traitement des données à caractère personnel reçues par l'autorité danoise des jeux de hasard.

4. Conséquences financières et de mise en œuvre sur le secteur public

4.1. Conséquences financières sur le secteur public

La proposition de supprimer les impôts sur les gains pour les loteries à but non lucratif devrait entraîner une baisse annuelle des dépenses d'environ 5 millions de DKK après une modification statique des recettes et une modification des recettes résultant des réponses comportementales, tandis que la proposition de donner la possibilité d'offrir du bingo sur le marché libéralisé devrait entraîner des dépenses annuelles supplémentaires après une modification statique des recettes et une modification des recettes résultant des réponses comportementales d'environ 10 millions de DKK une fois que la taxe aura été pleinement mise en place. Dans l'ensemble, le projet de loi devrait donc générer des recettes supplémentaires d'environ 1,5 million de DKK en 2025, passant à environ 5 millions de DKK par an après une modification statique des recettes et une modification des

PROJET

recettes résultant des réponses comportementales, une fois que la taxe aura été intégralement introduite en 2028 (voir tableau 4.1.).

Tableau 4.1. Incidence sur les recettes de la suppression des impôts sur les gains des loteries à but non lucratif et de l'introduction progressive d'impôts sur le bingo terrestre libéralisé

Montant en millions de DKK (niveaux de 2024)	2025	2026	2027	2028	Informations pertinentes	Exercice financier 2025
Effet immédiat	2	4	5	5	5	2
Incidence après modification statique des recettes	1,5	3	4	5	5	
Incidence après modification statique des recettes et variation des recettes résultant des réponses comportementales	1,5	3	4	5	5	

4.2. Conséquences en matière de mise en œuvre sur le secteur public

Le projet de loi a une incidence sur la mise en œuvre sur l'État, sous la forme de campagnes d'orientation et d'information, ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau système informatique pour la procédure de demande de licence pour l'organisation de loteries à but non lucratif.

En ce qui concerne les sept principes d'une législation prête à la numérisation, il convient de noter que les dispositions du projet de loi sont rédigées de la manière la plus simple et la plus claire possible (principe 1). Une solution numérique déjà existante est utilisée pour la communication avec les titulaires de licences et les citoyens (principe 2). L'autorité danoise des jeux de hasard pourra prendre des décisions entièrement ou partiellement automatiques en ce qui concerne les licences pour proposer des loteries à but non lucratif (principe 3). Il ne sera pas possible de prendre des décisions entièrement ou partiellement automatiques sur les demandes de licences de bingo terrestre, car elles nécessiteront un traitement manuel des dossiers en raison des évaluations à effectuer. Dans la mesure du possible, les mêmes termes que ceux utilisés dans le secteur des jeux d'argent et de hasard ont été utilisés (principe 4). Toutes les données entrantes sont stockées et traitées dans le système informatique de l'autorité danoise des jeux de hasard et conformément aux règles et procédures mises en œuvre (principe 5). En outre, les méthodes de transmission déjà utilisées par l'autorité danoise des jeux de hasard pour communiquer avec les titulaires de licences (principe 6) seront également utilisées. Le projet de loi vise, entre autres, à faire en sorte que l'autorité danoise des jeux de hasard puisse superviser efficacement les loteries et ainsi prévenir les fraudes et les erreurs (principe 7), par exemple en

PROJET

introduisant des exigences techniques pour certains types de jeux à long terme.

Le projet de loi n'est pas considéré comme ayant une incidence sur la mise en œuvre sur les municipalités et les régions.

5. Conséquences financières et administratives sur les entreprises, etc.

5.1. Incidence financière sur les entreprises

Le projet de loi pourrait avoir une incidence économique positive sur les entreprises en permettant d'obtenir une licence pour l'offre de bingo terrestre, ce qui peut générer des revenus et des emplois. Toutefois, cela ne peut pas être davantage quantifié.

5.2. Incidence administrative sur les entreprises

Le projet de loi est considéré comme ayant une incidence administrative sur les entreprises. L'incidence se compose d'un certain nombre de charges administratives. L'incidence globale est estimée à moins de 4 millions de DKK, raison pour laquelle elle n'est pas davantage quantifiée.

Innovations- og iværksættertjekket (le contrôle de l'innovation et de l'entrepreneuriat) n'est pas considéré comme pertinent pour le projet de loi, étant donné que la proposition n'affecte pas la capacité des entreprises ou des entrepreneurs à tester, développer et appliquer de nouvelles technologies et de l'innovation.

6. Conséquences administratives pour les citoyens

Le projet de loi devrait entraîner une simplification administrative pour les citoyens et les petites associations gérées sur une base volontaire par des citoyens proposant des loteries physiques dont le prix de vente annuel est inférieur ou égal à 15 000 DKK, pour lesquelles il n'existe plus d'exigences pour l'organisateur, l'objet, l'offre ou l'excédent.

7. Impact sur le climat Le projet de loi n'est pas considéré comme ayant un impact sur le climat.

8. Conséquences environnementales et sur la nature

Le projet de loi ne devrait pas avoir d'incidence sur l'environnement ou la nature.

9. Rapport au droit européen

Le projet de loi sera notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil (directive sur la procédure d'information).

Afin d'apprécier si une mesure constitue une aide d'État, l'article 107 du TFUE exige d'examiner si i) il existe un avantage économique, ii) si les fonds sont octroyés au moyen de ressources d'État, iii) à certaines entreprises ou à certaines productions et iv) faussent ainsi la concurrence et affectent les échanges entre États membres. Ces conditions doivent toutes être remplies avant l'existence d'une aide d'État.

Selon le ministère des impôts, l'exonération fiscale pour les loteries à but non lucratif ne constitue pas une aide d'État au sens du traité, étant donné que l'exonération fiscale ne fausse ni n'affecte les échanges entre États membres. Toutefois, le ministère des impôts considère que l'introduction progressive de la taxe sur le bingo terrestre sur le marché libéralisé constitue une aide d'État au sens du traité, étant donné que, pendant la période d'introduction progressive, les fournisseurs de bingo terrestre paient moins d'impôts que d'autres offres de jeux physiques. Toutefois, il est considéré que l'aide peut être couverte par le régime de minimis, voir le règlement (CE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le nouveau règlement de minimis prévoit, entre autres, un relèvement du plafond de l'aide à 300 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans, qui était auparavant de 200 000 EUR, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

En outre, il est considéré que le projet de loi ne contient aucun aspect du droit de l'Union.

10. Autorités et organisations consultées, etc.

Entre le 1^{er} juillet 2024 et le 22 août 2024 (52 jours), le projet de loi a été soumis pour consultation avec les autorités et organisations suivantes, etc. Advokatsamfundet (barreau danois), Arbejderbevægelsens Erhvervsråd (Conseil économique du mouvement du travail), Bankforeningerne i Danmark (BFID), Borger- og retssikkerhedschefen i Skatteforvaltningen (directeur de la protection juridique de l'agence fiscale danoise), CEPOS, Cevea, Danmarks Idrætsforbund (Comité national olympique et confédération sportive du Danemark), Dansk Automatbrancheforening, Dansk Erhverv (chambre de commerce danoise), Dansk Handicapforbund,

PROJET

Danske Forsamlingshuse, Dansk Trav og Galop Union (Union de la Fédération danoise des trotting Races et du club Jockey danois), Danske Advokater (Association des cabinets d'avocats danois), Danske Regioner, Dataetisk Råd (Conseil danois de l'éthique des données), DGI, DI, Digitaliseringsstyrelsen (Agence danoise pour l'administration numérique), DUF (Dansk Ungdoms Fællesråd), Erhvervsstyrelsen — Område for Bedre Regulering (OBR) [Erhvervsstyrelsen — Område for Bedre Regulering (OBR)] (Autorité danoise des entreprises, domaine pour l'amélioration de la réglementation), Finans Danmark (Finance Danemark), Foreningen Danske Revisorer, FSR — danske revisorer (FSR — Danish Auditors) HORESTA, Indsamlingsnævnet, Indsamlingsorganisationernes Brancheforening (ISOBRO), Justitia, Kasinoforeningen (association Casino), Kommunernes Landsforening (gouvernement local Danemark), Kraka, Landsskatteretten (tribunal fiscal national), Producentforeningen (association danoise des producteurs), skatteankeforvaltningen, SPILLEBRANCHEN, SRF Skattefaglig Foreningen, Statsadvokaten for Særlig Kriminalitet, Teleindustrien

11. Tableau récapitulatif

	Incidence positive/dépenses moindres (dans l'affirmative, veuillez préciser dans quelle mesure/si non, inscrivez «Aucun»)	Incidence négative/dépenses plus élevées (dans l'affirmative, veuillez préciser dans quelle mesure/si non, inscrivez «Aucun»)
Conséquences financières pour l'État, les communes et les régions	La proposition d'exempter les loteries à but non lucratif du paiement d'impôts sur les gains devrait entraîner une baisse des recettes pour l'État sous la forme de recettes moins importantes, estimées à 5 millions de DKK par an.	La proposition d'offrir un bingo sur le marché libéralisé devrait entraîner une augmentation des recettes fiscales équivalant à des recettes annuelles supplémentaires après une modification statique des recettes et une modification des recettes résultant de réponses comportementales de 10 millions de DKK.
Conséquences en matière de mise en œuvre pour l'État, les communes et les régions	Néant	Le projet de loi a une incidence sur la mise en œuvre sur l'État, sous la forme de campagnes d'orientation et d'information, ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau système informatique pour la procédure de

PROJET

		candidature pour les loteries à but non lucratif.
Incidence financière sur les entreprises	Le projet de loi est considéré comme ayant une incidence économique positive sur les entreprises, car il sera possible d'obtenir une licence pour le bingo terrestre, ce qui pourrait générer des revenus et des emplois. Cela ne peut pas être davantage quantifié.	Aucune.
Impact administratif sur les entreprises	Aucune.	Le projet de loi est considéré comme ayant une incidence administrative sur les entreprises. L'incidence se compose d'un certain nombre de charges administratives. L'incidence globale est estimée à moins de 4 millions de DKK, raison pour laquelle elle n'est pas davantage quantifiée.
Conséquences administratives pour les citoyens	Le projet de loi devrait entraîner une simplification administrative pour les citoyens et les petites associations proposant des loteries physiques avec un prix de vente annuel pouvant aller jusqu'à 15 000 DKK, lorsqu'il n'y a plus d'exigence pour l'organisateur, l'objet, l'offre ou l'excédent.	Néant
Impact sur le climat	Néant	Néant
Impact environnemental et sur la nature	Néant	Néant

PROJET

<p>Rapport au droit européen</p>	<p>Le projet de loi sera notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil (directive sur la procédure d'information).</p> <p>Selon le ministère des impôts, l'exonération fiscale pour les loteries à but non lucratif ne constitue pas une aide d'État au sens du traité, étant donné que l'exonération fiscale ne fausse ni n'affecte les échanges entre États membres. Toutefois, le ministère des impôts considère que l'introduction progressive de la taxe sur le bingo terrestre sur le marché libéralisé constitue une aide d'État au sens du traité, étant donné que, pendant la période d'introduction progressive, les fournisseurs de bingo terrestre paient moins d'impôts que d'autres offres de jeux physiques. Toutefois, il est considéré que l'aide peut être couverte par le régime de minimis, voir le règlement (CE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>En outre, il est considéré que le projet de loi ne contient aucun aspect du droit de l'Union.</p>
<p>Est contraire aux cinq principes pour la mise en œuvre du règlement commercial de l'UE / va au-delà des exigences minimales de la réglementation de l'UE (marquer avec X)</p>	<p style="text-align: center;">Oui Non</p> <p style="text-align: right;">X</p>

PROJET

Observations concernant certaines dispositions du projet de loi

Concernant l'article 1

Concernant le n° 1

Il existe, en principe, un monopole sur l'offre de loteries, ce qui signifie que, en principe, seules les «Danske Lotteri Spil», «Klasselotteriet», «Varelotteriet» et «Landbrugslotteriet» peuvent obtenir une licence pour l'offre de loteries. La seule exception au monopole est l'offre de loteries à but non lucratif, dans le cadre desquelles tout l'excédent est réalisé à des fins caritatives ou à but non lucratif.

Il est proposé, dans la loi sur les jeux de hasard, d'insérer un nouvel *article 3, paragraphe 3*:

«(3) L'offre ou l'organisation de loteries terrestres, dont le prix de vente annuel total est inférieur à 15 000 DKK, ne nécessite pas une licence, mais une licence peut être accordée (voir l'article 10).»

La proposition introduit un seuil de minimis pour les loteries terrestres. Il est proposé de fixer le seuil de minimis pour les loteries dont le prix de vente annuel est inférieur à 15 000 DKK. Pour les loteries inférieures au seuil de minimis, il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence et l'autorité danoise des jeux de hasard ne devrait pas être informée de l'exploitation de la loterie. Par conséquent, il n'y aura pas d'obligation pour le fournisseur, la finalité, l'offre ou l'excédent.

Le seuil de minimis constituera donc une exception au fait que seules les loteries organisées par des sociétés monopolistiques en vertu des articles 6 et 8 de la loi sur les jeux de hasard et en tant que loteries caritatives ou à but non lucratif au sens de l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard peuvent être organisées au Danemark.

Le seuil de minimis couvre l'offre de loteries terrestres et se limite donc à une offre physique.

L'article 5, paragraphe 1, point 9), de la loi sur les jeux de hasard définit les jeux physiques comme des jeux conclus lorsqu'un joueur et un fournisseur de jeux se rencontrent physiquement. Il doit y avoir un élément

PROJET

physique lorsque le jeu est terrestre, comme le fait que le jeu soit proposé dans des lieux physiques ou là où des locaux ou des équipements sont physiquement fournis.

Il est proposé de fixer le seuil de minimis à un prix de vente annuel total résultant de l'exploitation de loteries inférieur à 15 000 DKK. La limite est jugée si faible qu'elle ne compromet pas la protection des consommateurs.

Le seuil de minimis est fixé comme un prix de vente annuel total et non comme un prix de vente par loterie. En effet, les règles peuvent autrement être utilisées pour les activités des clubs de jeux de hasard à haute fréquence dont les prix de vente individuels sont inférieurs au seuil de minimis.

Le seuil de minimis couvrira tous les types de prestataires de loteries terrestres, indépendamment de leur structure et de leur finalité, y compris, entre autres, les maisons de retraite, les associations de personnel, les classes scolaires, les associations de propriétaires fonciers et les particuliers. Le seuil de minimis couvrirait donc à la fois les offres à but non lucratif et les offres de loterie à but lucratif.

Il sera possible pour les fournisseurs de loteries à but non lucratif ou pour un parti politique dont le prix de vente annuel total est inférieur à 15 000 DKK de demander une licence au titre de l'article 10, paragraphes 2 à 4, de la loi sur les jeux de hasard, en vertu duquel ils seront considérés comme titulaires d'une licence répondant aux exigences correspondantes.

Au n° 2

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard et à l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, les loteries organisées exclusivement à des fins caritatives ou à d'autres fins à but non lucratif peuvent être autorisées. Les loteries à but non lucratif ne doivent pas être organisées à des fins politiques. En vertu de l'arrêté, les associations peuvent, sous certaines conditions, organiser des loteries à but non lucratif pour leurs membres sans autorisation préalable.

Il est proposé à l'article 10, paragraphe 1, que ces licences puissent être accordées pour l'organisation de loteries terrestres à but caritatif ou à but

PROJET

non lucratif ou pour un parti politique habilité à se porter candidat au parlement danois, qui peut organiser des loteries à son profit. La totalité de l'excédent de la loterie doit être distribuée aux fins pour lesquelles une licence a été accordée.

La modification proposée exigera des licences pour toutes les loteries à but non lucratif, à moins qu'elles ne soient inférieures au seuil de minimum de 15 000 DKK en prix de vente annuel.

Parmi les exemples de fins non lucratives figurent les objectifs sociaux, artistiques et culturels, ainsi que les objectifs scientifiques, y compris la recherche, la lutte contre les maladies ou à des fins humanitaires.

Une finalité sociale ne saurait être considérée comme non lucrative si la finalité sociale est liée aux jeux de hasard, ce qui serait le cas, par exemple, si la finalité de la loterie est uniquement de collecter de l'argent pour l'exploitation d'une loterie ultérieure. L'intention est d'exclure la possibilité pour le titulaire d'une licence de collecter de l'argent par l'intermédiaire de loteries pour financer des activités de jeux de hasard, même s'il s'agit en même temps d'un arrangement social.

Une finalité caritative ou à but non lucratif s'entend au sens de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 1179 du 8 juin 2021, dans laquelle l'assujettissement à l'impôt était réglementé pour les associations à but non lucratif et caritatif. Les travaux préparatoires de la loi, voir le Folketing Hansard 2020-21, annexe A, L 211, tel que présenté, page 8, s'il apparaît que, pour qu'une finalité soit considérée comme caritative ou à but non lucratif, le groupe de bénéficiaires potentiels éligibles à la distribution doit être défini conformément à des lignes directrices objectives. L'objectif doit également bénéficier à un groupe plus large de personnes.

Toutefois, une loterie à but non lucratif peut être collectée à des fins caritatives qui ne doivent pas nécessairement bénéficier à un groupe plus large de personnes. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une collecte de fonds en faveur d'une maladie rare lorsque le receveur ne peut être considéré comme un groupe plus large de personnes. Toutefois, les loteries à but non lucratif organisées à des fins caritatives ne peuvent être organisées au profit des particuliers.

PROJET

Pour qu'une finalité soit considérée comme caritative, il est nécessaire que l'aide soit accordée à des bénéficiaires en situation de besoin financier, alors qu'un objectif à but non lucratif est réputé exister lorsque, d'un point de vue général, elle peut être qualifiée d'utile. Une finalité caritative serait donc incluse dans la définition d'un but non lucratif dans la législation sur les jeux de hasard. Lorsque la loi, les arrêtés et les notes explicatives mentionnent des fins à but non lucratif, ces objectifs sont également couverts.

Il est proposé de supprimer l'interdiction d'organiser des loteries à but non lucratif à des fins politiques.

Par parti politique, on entend uniquement un parti qui a le droit d'être candidat au parlement danois en vertu de la loi sur les élections au parlement danois.

L'amendement proposé prévoira la possibilité pour les partis politiques d'organiser des loteries à leur profit à l'avenir. L'organisation de loteries par les partis politiques à leur profit doit être organisée de manière à tenir compte de la loi sur le financement des partis.

L'accord politique «Simplification des règles pour les loteries et les «banko»» du 20 mars 2024 prévoit que les loteries à but non lucratif ou à un parti politique peuvent être proposées dans les catégories de licences suivantes sur la base du prix de vente total sur douze mois:

- de 15 000 DKK à 200 000 DKK inclus;
- de 15 000 DKK à 5 000 000 DKK inclus;
- de 5 000 000 DKK à 100 000 000 DKK inclus.

Il est proposé que, à l'article 10, paragraphes 2 à 4, des dispositions relatives aux catégories de licence mentionnées soient insérées.

Lorsqu'un titulaire de licence est soumis à des règles ne relevant pas de la législation sur les jeux de hasard qui restreignent la capacité du titulaire de la licence à proposer des loteries, il incombe au titulaire de la licence de veiller à ce que l'offre de loteries soit effectuée conformément à une autre législation.

Il est proposé, à l'article 10, paragraphe 2, que ces licences puissent être accordées à des associations et à des entités parrainées par des fonds publics lorsque la loterie a un prix de vente annuel compris entre

PROJET

15 000 DKK et 200 000 DKK, lorsque le travail bénévole non rémunéré n'est effectué que dans le cadre de la loterie. Les entités bénéficiant d'un financement public sont exemptées des règles énoncées au chapitre 4.

La proposition introduit une catégorie de licences allant de 15 000 DKK à 200 000 DKK au prix de vente annuel, en vertu de laquelle les loteries peuvent être délivrées à des associations dotées d'un numéro CVR ou SE et à des entités bénéficiant d'un soutien public lorsque le travail bénévole non rémunéré n'a lieu que dans le cadre de la loterie.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, qui vise à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à prévoir que les gains des loteries organisées dans cette catégorie de licence ne peuvent constituer que des gains en nature et des cartes cadeaux qui ne peuvent être échangés contre de l'argent liquide, avec une valeur maximale de 750 DKK pour les gains en nature et de 200 DKK pour les cadeaux.

Étant donné que l'objectif de la loterie est qu'elle soit exploitée à des fins non lucratives ou à un parti politique, il faut qu'un excédent économique soit atteint. Toutefois, il est proposé de ne pas fixer d'exigence concernant le niveau d'excédent.

Par «entités bénéficiant d'un financement public», on entend une entité juridique qui reçoit une aide publique d'une municipalité, d'une région ou d'un État. Il peut s'agir, par exemple, de centres d'activité, de services d'accueil de jour, d'établissements d'enseignement primaire gratuits, de maisons de retraite et de services éducatifs. Une entité parrainée par des fonds publics peut également faire partie d'une municipalité, telle qu'une école municipale primaire.

Pour être considérée comme une entité publique au sens de la législation sur les jeux de hasard, l'entité doit, au moment de la demande ou en lien étroit avec celle-ci, recevoir une aide d'une municipalité, d'une région ou d'un État. Si l'aide publique cesse au cours d'une période de licence, les conditions d'octroi de la licence ne s'appliqueront plus.

Il est proposé d'exempter les entités bénéficiant d'un financement public des exigences énoncées au chapitre 4 de la loi sur les jeux de hasard (Critères d'offre de jeux). La raison pour laquelle il est proposé d'exempter les entités bénéficiant d'un parrainage public est qu'elles sont

PROJET

des fournisseurs qui ne disposent pas nécessairement d'un numéro CVR ou d'un numéro SE et, par conséquent, ne sont pas juridiquement une personne morale qui peut être responsable d'une éventuelle infraction en tant que personne responsable. Il est donc prévu d'introduire dans l'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif une disposition autorisant l'introduction de conditions dans les licences pour les entités bénéficiant d'un financement public. Ces conditions peuvent, par exemple, déterminer qui est responsable d'une infraction.

Il peut également y avoir des entités bénéficiant d'un financement public qui disposent d'un numéro CVR distinct ou d'un numéro SE et qui peuvent ainsi obtenir des licences pour proposer des loteries en leur nom propre. C'est le cas, par exemple, des établissements d'enseignement primaire gratuits. Toutefois, il est également proposé d'exempter ces entités publiques du chapitre 4 de la loi sur les jeux de hasard (Critères d'offre de jeux) afin de mettre toutes les entités parrainées par des fonds publics sur un pied d'égalité.

Il est proposé d'introduire une exigence selon laquelle seule la main-d'œuvre volontaire non rémunérée peut être utilisée pour l'exploitation de loteries relevant de cette catégorie de licence, de sorte que la personne qui effectue des travaux dans le cadre de l'exploitation de loteries ne reçoit aucune rémunération. Toutefois, les petites dépenses peuvent être utilisées pour l'entretien de main-d'œuvre non rémunérée, comme les repas, dans une mesure limitée.

Dans le même temps, le fait que la main-d'œuvre non rémunérée soit requise dans cette catégorie de licence doit être compris en ce sens que les frais des vendeurs de loteries, tels que les salaires ou les commissions pour les scouts vendant des billets de loterie aux titulaires de licences, ne peuvent pas être déduits des comptes.

Il est proposé, à l'article 10, paragraphe 3, que ces licences puissent être accordées aux associations, fondations, institutions à but non lucratif et sociétés, à l'exception des entreprises individuelles et des petites entreprises individuelles, lorsque le prix de vente annuel de la loterie est compris entre 15 000 DKK et 5 000 000 DKK. Pour les associations, l'excédent doit représenter au moins 15 % du prix de vente. Pour le reste, l'excédent doit représenter au moins 35 % du prix de vente.

PROJET

La proposition introduit une catégorie de licences allant de 15 000 DKK à 5 000 000 DKK au prix de vente annuel, selon laquelle les licences de loterie peuvent être délivrées à des associations, fondations, institutions à but non lucratif et entreprises ayant un numéro CVR ou SE. Toutefois, les licences ne peuvent être accordées à des entreprises individuelles ou à des entreprises individuelles plus petites, car elles ont une structure qui rend le propriétaire identique à la société.

Étant donné que l'objectif de la loterie est qu'elle soit exploitée à des fins non lucratives ou à un parti politique, il faut qu'un excédent économique soit atteint. Il est proposé de fixer le niveau d'excédent, de manière que les associations exigent que l'excédent représente au moins 15 % du prix de vente et que les autres titulaires de licences soient tenus d'atteindre au moins 35 % du prix de vente.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à imposer des exigences en matière de niveau des gains, de sorte que les loteries organisées sous forme de bingo telles que définies par la loi ne puissent donner lieu à des gains en espèces dont la valeur individuelle dépasse 5 000 DKK.

Dans le cas des loteries qui ne sont pas exploitées comme le bingo, l'intention est de ne pas soumettre le montant maximal des gains à une quelconque exigence. On s'attend plutôt à ce que le titulaire de la licence soit tenu d'organiser un maximum de douze loteries au cours de la durée de douze mois de la licence. Cela permettra une grande souplesse pour l'offre, étant donné que le titulaire de la licence est libre de choisir quand, pendant les douze mois de la période de licence, les loteries seront exploitées. Ainsi, les loteries peuvent être organisées de manière simultanée, superficielle ou distincte.

C'est le titulaire de la licence lui-même qui peut organiser jusqu'à douze loteries par période de douze mois. Ainsi, des licences pour plus de douze loteries annuelles ne peuvent être obtenues si, par exemple, pendant la période, le titulaire de la licence cède une licence pour demander une licence relevant d'une autre catégorie de licence. Dans le même temps, il est supposé que le titulaire d'une licence d'une durée de trois ans puisse organiser douze loteries tous les douze mois.

PROJET

En outre, l'arrêté sur les loteries à but non lucratif, qui vise à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles prévoyant que, outre les douze loteries pouvant être exploitées par licence (douze mois), deux loteries peuvent être exploitées dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision diffusé au niveau national. Il est prévu que la durée de l'opération ne dépasse pas sept jours, que l'opération ait lieu dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision diffusé au niveau national à des fins caritatives ou à d'autres fins à but non lucratif ou à un parti politique, et que la vente n'ait lieu que dans le cadre de l'exploitation de la loterie. Ces types particuliers de loteries sont destinés à être exploités sans limite supérieure au prix de vente et sans inclure le prix de vente dans la licence. La proposition s'inscrit dans le prolongement de l'article 2, paragraphe 6, de l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif.

Pour apprécier si un programme est un programme radiodiffusé au niveau national, il convient de se référer à l'interprétation actuelle du ministère de la Culture de l'expression «radio et télévision nationale».

Il est proposé, à l'article 10, paragraphe 4, que ces licences puissent être accordées aux associations, fondations, institutions à but non lucratif et sociétés dont le prix de vente annuel est supérieur à 5 000 000 DKK et inférieur ou égal à 100 000 000 DKK, à l'exception des entreprises individuelles et des sociétés détenues personnellement. L'excédent représente au moins 35 % du prix de vente.

La proposition introduit une catégorie de licences allant de plus de 5 000 000 DKK à un prix de vente annuel inférieur ou égal à 100 000 000 DKK, selon laquelle les loteries peuvent être délivrées à des associations, fondations, institutions à but non lucratif et entreprises ayant un numéro CVR ou SE. Toutefois, les licences ne peuvent être accordées à des entreprises individuelles ou à des entreprises individuelles plus petites, car ces sociétés ont une structure qui rend le propriétaire identique à la société.

Il est proposé que le titulaire d'une licence puisse proposer des loteries dont le prix de vente annuel s'élève à 100 000 000 DKK. La proposition vise à protéger le monopole et à faire en sorte que l'offre ne prenne pas la forme d'opérations commerciales.

PROJET

Étant donné que l'objectif de la loterie est qu'elle soit exploitée à des fins non lucratives ou à un parti politique, il faut qu'un excédent économique soit atteint. Il est proposé de fixer le niveau d'excédent, de sorte que l'excédent doit représenter au moins 35 % du prix de vente.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, qui est destiné à remplacer l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à imposer des exigences en ce qui concerne le niveau des gains, de sorte que les loteries organisées sous forme de bingo telles que définies par la loi ne puissent donner lieu à des gains en espèces dont la valeur individuelle dépasse 5 000 DKK.

Dans le cas des loteries qui ne sont pas exploitées comme le bingo, l'intention est de ne pas soumettre le montant maximal des gains à une quelconque exigence. Au lieu de cela, l'intention est d'exiger du titulaire de la licence qu'il organise un maximum de douze loteries au cours des douze mois de la licence. Cela permettra une grande souplesse pour l'offre, étant donné que le titulaire de la licence est libre de choisir quand, pendant les douze mois de la période de licence, les loteries seront exploitées. Ainsi, les loteries peuvent être organisées de manière simultanée, superficielle ou distincte.

C'est le titulaire de la licence lui-même qui peut organiser jusqu'à douze loteries par période de douze mois. Ainsi, des licences pour plus de douze loteries annuelles ne peuvent être obtenues si, par exemple, pendant la période, le titulaire de la licence cède une licence pour demander une licence relevant d'une autre catégorie de licence. Dans le même temps, il est supposé que le titulaire d'une licence d'une durée de trois ans puisse organiser douze loteries tous les douze mois.

Cela vise également à établir des règles prévoyant que, outre les douze loteries pouvant être exploitées par licence (douze mois), deux loteries supplémentaires peuvent être exploitées dans le cadre d'une émission de radio ou de télévision nationale. Il est prévu que la durée de l'opération ne dépasse pas sept jours, que l'opération ait lieu dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision diffusé au niveau national à des fins caritatives ou à d'autres fins à but non lucratif ou à un parti politique, et que la vente n'ait lieu que dans le cadre de l'exploitation de la loterie. Ces types particuliers de loteries sont destinés à être exploités sans limite supérieure au prix de vente et sans inclure le prix de vente dans la licence. La proposition s'inscrit dans le prolongement de l'article 2, paragraphe 6,

PROJET

de l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif.

Pour apprécier si un programme est un programme radiodiffusé au niveau national, il convient de se référer à l'interprétation actuelle du ministère de la Culture de l'expression «radio et télévision nationale».

Il est proposé, à l'article 10, paragraphe 5, que les licences visées à l'article 10, paragraphes 2 à 4, sont accordées pour une durée d'un an ou de trois ans à la fois.

Il est proposé qu'un demandeur indique si une licence est demandée pour une durée d'un an ou de trois ans, selon laquelle l'autorité danoise des jeux de hasard procédera à une évaluation de la licence qui devrait être accordée.

La licence est valable à partir de la date à laquelle l'autorité danoise des jeux de hasard a délivré la licence ou de la date indiquée par le demandeur comme date d'entrée en vigueur souhaitée et ne suivra donc pas nécessairement l'année civile.

Il n'est possible d'avoir qu'une seule licence à la fois pour l'offre de loteries. Si le titulaire souhaite demander une licence dans une catégorie autre que celle pour laquelle il dispose d'une licence, il peut soit attendre l'expiration de la licence, soit informer l'autorité danoise des jeux de hasard qu'il souhaite que la licence expire. Une nouvelle licence peut alors être demandée. Nonobstant l'obtention d'une nouvelle licence, un maximum de douze loteries par an peut être organisé par le titulaire de la licence individuelle, sauf dans le cas du bingo, pour lequel il n'y a pas de nombre maximal de loteries organisées.

Si le titulaire de la licence fait usage de la faculté de mettre fin à sa licence, il sera tenu d'établir des comptes pour l'exploitation des loteries sur la première licence et d'établir des comptes pour la licence ultérieure sur la base des exigences comptables applicables à la licence en question.

Il sera possible de demander une licence dans une catégorie de licence supérieure aux exigences. L'intention est que le prestataire soit libre de choisir la licence qui convient le mieux à son offre et qu'il puisse ainsi choisir volontairement de satisfaire à des exigences plus strictes que ce qui est exigé.

PROJET

Si le prix de vente autorisé est dépassé au cours de la période de licence, la partie de l'offre qui dépasse le prix de vente autorisé correspondra à des offres sans licence, ce qui est puni par l'article 59, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, qui est destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles selon lesquelles les titulaires d'une licence ne peuvent pas obtenir une nouvelle autorisation s'ils ont organisé des loteries d'une manière qui n'est pas conforme à la licence. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque le titulaire de la licence n'a pas respecté les exigences en matière de comptabilité et de distribution.

Cela vise également à établir des règles selon lesquelles, dans des cas exceptionnels, l'autorité danoise des jeux de hasard peut accorder une dérogation pour la délivrance d'une nouvelle licence, même si le titulaire de la licence a précédemment exploité des loteries d'une manière non conforme à la licence. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque le titulaire de la licence n'a pas obtenu la distribution minimale dans le cadre d'une licence antérieure, mais peut décrire comment le titulaire de la licence peut exploiter des loteries à but non lucratif à l'avenir conformément aux règles.

L'objectif est d'établir, dans l'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, des règles selon lesquelles le titulaire d'une licence pour l'offre de loteries à but non lucratif ou un parti politique ne peut pas obtenir de licence pour l'offre d'un autre type de jeux de hasard, à l'exception du fait qu'une licence peut être obtenue pour l'offre de compétitions de devis par SMS. L'interdiction d'obtenir d'autres licences repose sur le fait qu'il n'est pas nécessaire que le grand public ait connaissance en tant que titulaire d'une licence de loteries à but non lucratif, alors que le titulaire de la licence est un acteur sur le marché libéralisé.

Une licence pour l'offre de loteries peut être révoquée si certaines des conditions énoncées à l'article 44 de la loi sur les jeux de hasard sont remplies. Par exemple, il peut être considéré comme une infraction grave couverte par le droit de révocation visé à l'article 44, paragraphe 1, point 1), si le titulaire de la licence ne respecte pas les exigences comptables ou s'il ne respecte pas les exigences en matière de distribution. En outre, une licence pour l'offre de loteries pourrait être révoquée si le

PROJET

titulaire de la licence a délibérément contourné les règles régissant l'offre de loteries, par exemple en créant plusieurs entités juridiques qui coïncident avec les actionnaires, afin que chacun d'entre eux puisse obtenir une licence pour l'offre de loteries relevant d'une catégorie de licence inférieure. On s'attend à ce que des règles soient établies de manière que ces infractions soient punissables en même temps.

Il est proposé que tout l'excédent de la loterie organisée avec la licence en question soit attribué au but non lucratif ou au parti politique pour lequel une licence a été accordée. La mise à disposition de fonds propres du titulaire de la licence ne serait donc pas autorisée, car cela ne saurait être assimilé à une distribution à des fins non lucratives ou au profit d'un parti politique. La mise à disposition de fonds propres serait donc contraire à l'objectif de fonctionnement de la loterie, qui ne peut être organisée qu'à des fins non lucratives ou par un parti politique pour son propre compte.

Il est proposé à, *l'article 10, paragraphe 6*, que l'offre de loteries de classe ne puisse pas être autorisée conformément aux paragraphes 2 à 4.

Cela signifie que les licences ne peuvent pas être accordées pour les loteries à but non lucratif proposées en tant que loteries de classe. Cette disposition vise à protéger le monopole et s'inscrit dans le prolongement de la disposition existante de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les jeux de hasard.

Il est proposé, à *l'article 10, paragraphe 7*, que le ministre des impôts puisse fixer des règles relatives aux critères que doivent remplir les loteries à but non lucratif et les partis politiques pour l'octroi d'une licence. Le ministre des impôts peut en même temps fixer des règles sur le fonctionnement des loteries.

Il s'agit d'une modification de la disposition actuelle de l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur les jeux de hasard, qui dispose que le ministre des impôts peut fixer des règles sur les critères que doivent remplir les loteries à but non lucratif pour obtenir une licence ou sur les critères auxquels les loteries à but non lucratif doivent satisfaire pour être autorisées sans demande préalable. Le ministre des impôts peut en même temps fixer des règles sur le fonctionnement des loteries.

La modification proposée doit être replacée dans le contexte du fait que tous les fournisseurs de loteries à but non lucratif qui ne peuvent pas être

PROJET

couvertes par le seuil de minimis doivent avoir obtenu une licence pour proposer des loteries à but non lucratif. Il s'agit d'une modification substantielle par rapport à la réglementation en vigueur, en vertu de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, article 8, les associations peuvent, sans notification préalable ni autorisation dans des conditions particulières, exploiter des loteries pour leurs membres.

Avec la modification proposée, le ministre des impôts continuera d'avoir la possibilité d'établir des règles pour le fonctionnement des loteries à but non lucratif et des partis politiques. Il peut s'agir d'exigences applicables à chaque catégorie de licence, y compris des règles relatives à la forme de l'offre de loterie, à la taille, à la structure gagnante, au tirage du lauréat, aux exigences en matière de comptabilité, aux exigences techniques, aux exigences en matière de moyens de paiement, aux exigences relatives aux systèmes de commercialisation et d'étiquetage, aux heures d'ouverture et aux exigences en matière de distribution des excédents.

Il sera également possible d'établir des règles relatives aux jeux conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard, en vertu duquel le ministre des impôts peut fixer des règles relatives aux jeux et à leur exécution, aux taux de remboursement, aux mesures de contrôle, à l'agrément et à la localisation des équipements techniques, aux obligations d'information, à l'enregistrement des joueurs, au stockage des données, aux mesures de protection des joueurs, aux exigences relatives aux procédures de réclamation, à la participation du personnel du titulaire de l'autorisation aux jeux, au système d'étiquetage de l'autorité danoise des jeux de hasard et à la fourniture de paiements à un fournisseur de jeux illégal.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles en vertu desquelles les infractions intentionnelles ou par négligence grave aux règles prévues peuvent être passibles d'une amende. Il s'agit là d'une continuation de la législation existante. Par exemple, le fait que le titulaire de l'autorisation enfreint intentionnellement ou par négligence grave les règles de comptabilisation ou de répartition minimale constituerait une infraction pénale.

Cela vise à prévoir une exigence générale de l'offre selon laquelle, en règle générale, la durée d'exploitation d'une loterie bénéficiant d'une

PROJET

licence ne dépasse pas, en règle générale, six mois et l'autorité danoise des jeux de hasard peut exceptionnellement prolonger la période d'exploitation. Cela permet à l'autorité danoise des jeux de hasard de prolonger la période d'exploitation au-delà de six mois dans des cas exceptionnels. L'extension est destinée à être utilisée dans des cas de force majeure extrêmement rares comme lors de la pandémie de COVID-19.

Il s'agirait d'une prolongation de la disposition existante de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, qui prévoit que la période de vente peut exceptionnellement être prolongée de deux mois à six mois. Dans la pratique, toutefois, une dérogation est toujours accordée à la demande du titulaire d'une licence. Dans ce contexte, il est donc proposé d'insérer comme règle générale la possibilité d'une période de fonctionnement de six mois.

La période d'opération comprend la période de vente et le tirage du gagnant et sa publication. Il est prévu que l'exigence relative à la durée maximale de la loterie se réfère à la durée totale de l'opération et pas seulement à la période de vente, car la préoccupation est que les participants à la loterie ne devraient pas attendre plus de six mois entre l'achat et le tirage au sort gagnant, ce qui peut paraître en soi une longue période allant du premier achat à la fin de la loterie.

L'intention est de maintenir l'exigence énoncée à l'article 6, paragraphe 4, de l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, qui dispose que les loteries doivent être purement aléatoires et exploitées en toute sécurité. L'autorité danoise des jeux de hasard peut, le cas échéant, demander aux titulaires d'une autorisation de décrire la manière dont l'opération se déroule de manière aléatoire et sûre.

Cette disposition prévoit une estimation concrète et est formulée de manière large afin de tenir compte de la diversité de l'offre, tant sur le plan économique que par rapport aux différents concepts de loterie.

La disposition prévoit que les participants ne doivent pas avoir de compétences permettant à certains d'entre eux d'avoir plus de chances de gagner que d'autres, étant donné que la loterie ne serait alors pas purement aléatoire.

Afin d'assurer la sécurité de l'exploitation des loteries, l'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du

PROJET

29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles prévoyant que les participants à une loterie ne peuvent avoir eux-mêmes acheté ou sélectionné leurs billets, ce qui constitue également une exigence pour les cartes de bingo. Toutefois, cela n'empêcherait pas le titulaire de la licence de donner aux participants la possibilité de choisir un billet ou une carte préconçu par le titulaire de la licence, pour autant que cela ne compromette pas autrement l'élément aléatoire et l'exploitation sûre des loteries. Dans le même temps, le titulaire de la licence veille à ce que le même billet ne soit pas donné ou livré à plusieurs participants à la loterie si aucun gain multiple ne peut être lié au même billet, et un titulaire de licence proposant des loteries avec tirage anticipé ne connaît pas les numéros gagnants avant la fin de la période de vente. Dans le même temps, la livraison des billets doit avoir lieu de manière aléatoire, de sorte que les billets gagnants ne soient pas vendus uniquement après la vente de tous les billets perdants.

L'article 5, paragraphe 1, point 9), de la loi sur les jeux de hasard définit les jeux physiques comme des jeux conclus lorsqu'un joueur et un fournisseur de jeux se rencontrent physiquement. Il doit y avoir un élément physique lorsque le jeu est terrestre, comme le fait que le jeu soit proposé dans des lieux physiques ou là où des locaux ou des équipements sont physiquement fournis.

La proposition prévoit que l'offre de loteries à but non lucratif ou à un parti politique devrait être terrestre.

La proposition ne permet pas de proposer des loteries à but non lucratif ou à un parti politique en ligne, à l'exception des loteries organisées dans le cadre d'un programme de radio ou de télévision diffusé au niveau national. La proposition signifie que la loterie proprement dite, où les lauréats sont appelés, ne peut pas avoir lieu en ligne, par exemple, dans le cadre d'une loterie en direct organisée sur une plateforme en ligne. La limitation de l'offre à une offre physique est le prolongement de l'interdiction d'utilisation des terminaux électroniques prévue par l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à introduire une interdiction d'installation de bingo-machines dans l'établissement de jeux. Par conséquent, l'intention n'est pas qu'un participant soit en mesure de jouer un bingo sur une machine à bingo,

PROJET

lorsque le jeu prend seul et non avec d'autres participants. Le participant, quant à lui, doit participer à une manifestation de bingo organisée avec plusieurs participants. Il est essentiel que l'opération ait lieu avec plusieurs participants et que le bingo ne soit pas utilisé contre le titulaire de la licence.

Lorsque les loteries sont exploitées sans tirage anticipé et en même temps que la prévente, il est prévu de fixer des règles selon lesquelles la vente et la distribution des billets peuvent avoir lieu en ligne et donc par des moyens de communication à distance. Cela signifie que le titulaire de la licence qui exploite des loteries sans tirage anticipé peut choisir de donner les billets sans utiliser de courrier physique, ce qui permet d'économiser les frais d'impression, de poste et autres frais d'expédition.

On entend par loterie sans tirage anticipé une loterie où les numéros gagnants ne sont tirés qu'après l'achat. Ainsi, les participants à la loterie ne peuvent voir s'ils ont remporté un prix que lorsque les chiffres gagnants sont tirés.

Pour les loteries à tirage anticipé, l'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, destiné à remplacer l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles selon lesquelles les titulaires d'une licence doivent pouvoir proposer et vendre des billets au moyen d'une technique de communication à distance, mais que les billets doivent être livrés physiquement aux participants, soit par expédition, soit par enlèvement.

Une loterie avec tirage anticipé désigne une loterie où les numéros gagnants sont tirés avant la vente des billets. Cela permet aux participants à la loterie de voir s'ils ont remporté un prix immédiatement après l'achat.

La communication à distance est définie dans des termes identiques à ceux de l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, point 8), de la loi sur les jeux de hasard et doit être interprétée de manière large. Par communication à distance, on entend une communication qui a lieu sans que le joueur ou le titulaire de licence se réunisse physiquement, par exemple au moyen de l'internet, d'un téléphone, d'une télévision, d'une radio, d'un téléphone mobile, d'un service vidéotex (PC, écran de télévision) avec un clavier ou un écran capteur ou par courrier électronique (courrier électronique).

PROJET

Les règles sont destinées à être adaptées en permanence en fonction des évolutions et des besoins technologiques.

L'arrêté relatif aux loteries à but non lucratif, qui est destiné à remplacer l'actuel arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, vise à établir des règles prévoyant que seuls les paiements en espèces ou les paiements effectués par un prestataire de services de paiement légalement proposé au Danemark en vertu de la loi sur les paiements peuvent être reçus. Cela comprend les paiements effectués avec «Dankort», les cartes VISA, MasterCard, «MobilePay», PayPal, etc.

L'arrêté vise également à établir des règles prévoyant que, pour l'offre de loteries à but non lucratif ou à un parti politique, indépendamment de la notion de loterie, des tirages supplémentaires peuvent être proposés lorsque les tirages supplémentaires et le niveau des gains ne constituent qu'une partie négligeable et accessoire de la loterie. Les tirages supplémentaires ne sont pas déterminants pour l'achat.

Un tirage supplémentaire est étroitement lié à la loterie principale et est proposé à tous les participants à la loterie principale. Tous les participants doivent pouvoir participer sur un pied d'égalité et sans que des participations supplémentaires ne soient versées.

Il vise également à établir des règles prévoyant que, pour l'offre de loteries à but non lucratif ou d'un parti politique proposé conformément au bingo tel que défini par la loi, les loteries secondaires peuvent être proposées si elles sont subordonnées à la participation au jeu de bingo et ne constituent qu'une partie non substantielle du prix de vente du jeu principal.

Par loterie parallèle, on entend un jeu de loterie proposé de manière continue lors d'un bingo. Une loterie parallèle est liée à une loterie principale, mais une participation distincte peut être versée pour participer à la loterie parallèle. Les loteries secondaires ont des structures et des tailles très différentes et sont souvent appelées «jeux secondaires» ou «jeux de pause», et peuvent inclure, par exemple, des billets rapides, différents types de loteries américaines, des jeux à cocher et des jeux de griffes.

L'offre totale de loteries secondaires pour le jeu de bingo ne doit pas constituer à elle seule une part significative du prix de vente du jeu principal et s'entend comme représentant au maximum 15 % du prix de

PROJET

vente journalier total du jeu principal. Étant donné que les loteries secondaires sont exploitées avec l'obligation de participer au jeu de bingo, elles ne sont pas considérées comme faisant partie de celui-ci. Les loteries secondaires ne seront pas incluses dans l'obligation d'exploiter un maximum de douze loteries par licence, mais seront soumises aux mêmes exigences pour l'opération de jeu que celles qui s'appliquent à la catégorie de licence dans laquelle elles sont exploitées, raison pour laquelle il existe une exigence concernant la valeur maximale des gains, par exemple.

Il est prévu que, pour l'offre de bingo dans toutes les catégories de licence, il existe des exigences en matière d'horaires d'ouverture afin que l'opération ne puisse pas avoir lieu entre 24 heures et 7 heures. La limitation des heures d'ouverture pour l'exploitation du bingo est due au fait qu'il n'y a pas de limitation de la fréquence d'exploitation du bingo ni de conditions d'âge pour les participants ou les vendeurs pour les loteries à but non lucratif.

Il est prévu que, pour l'offre de loteries à but non lucratif ou à un parti politique, l'arrêté fixe des exigences relatives à la manière dont le titulaire de licence effectue le tirage au sort gagnant.

En ce qui concerne les offres de la catégorie de licence allant de 15 000 DKK à 200 000 DKK inclus, il est prévu que, compte tenu de la nature de l'offre, lorsqu'il y a des opérations plus petites de loteries sans gains en espèces et avec une limitation du niveau des gains en nature, et qu'il doit s'agir d'un travail bénévole non rémunéré, le seul arrêté exige que le tirage au sort soit effectué de manière aléatoire et sûre. La raison en est que l'objectif principal de cette catégorie de licence est qu'il soit simple pour le titulaire de la licence d'offrir au sein de cette catégorie et d'organiser l'exploitation des loteries de la manière la plus adaptée à chaque titulaire de licence.

Pour les offres de la catégorie de licence allant de 15 000 DKK à 5 000 000 DKK inclus, il est prévu de définir des exigences plus spécifiques quant à la manière dont le tirage du lauréat est réalisé. Il est prévu de faire une distinction entre le fait de savoir si la loterie est une loterie avec ou sans tirage anticipé.

Dans le cas des loteries avec tirage anticipé ainsi que pour les loteries organisées dans le cadre d'une émission radiophonique ou télévisée nationale, l'arrêté n'a pas pour objet de fixer des exigences spécifiques

PROJET

quant à la manière dont le tirage est réalisé, mais à celle dont le tirage au sort est couvert par l'exigence générale selon laquelle la loterie doit être exploitée de manière aléatoire et sûre. Dans un tel cas, le titulaire de la licence peut satisfaire à l'exigence d'une exploitation aléatoire et sûre des loteries, par exemple en veillant à ce qu'il n'y ait pas plus de probabilité de choisir un billet plutôt qu'un autre, par exemple en veillant à ce que tous les billets soient identiques pour les participants.

Pour les loteries sans tirage anticipé, il est prévu d'exiger que le tirage au sort gagnant soit en présence d'un notaire, en présence des participants, soit en utilisant un générateur de numéro aléatoire autorisé, de manière à offrir une certaine souplesse au titulaire de la licence.

Il s'agirait d'une extension de l'exigence actuelle prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, qui exige que le tirage au sort soit effectué en présence d'un notaire.

L'arrêté vise à exiger du titulaire de la licence qu'il fournisse au participant, avant l'achat du participant, des informations sur la personne qui organise la loterie et l'objet de l'organisation de la loterie. Il est également destiné à ne pas exiger la manière dont les informations sont mises à la disposition du participant, y compris si elles sont fournies par écrit ou oralement. Toutefois, il appartient au titulaire de la licence de prouver que les informations ont été mises à la disposition des participants à la loterie avant l'achat.

L'arrêté vise également à exiger du titulaire d'une licence qu'il soit en mesure, à la demande du participant, de fournir des informations sur ce qui peut être remporté et sur la manière dont un participant à la loterie en question peut remporter. Le titulaire de la licence est également en mesure de fournir, à la demande du participant, des informations sur le moment et les modalités du tirage du lauréat ainsi que sur les lignes directrices applicables à la loterie en question. Il s'agit d'une description de l'offre de jeu, qui peut inclure, par exemple, une description des loteries secondaires possibles et des conditions d'achat différenciées, ainsi que le nombre maximal de participants, la structure gagnante, etc. Le titulaire de la licence est également en mesure d'indiquer, à la demande du participant, où et quand aura lieu la publication du résultat du tirage au sort gagnant, le lieu et la date limite d'attribution des gains, ainsi que le lieu et le moment où un relevé des recettes et des dépenses de la licence est accessible au public et le moment où la distribution est effectuée.

PROJET

L'arrêté vise également à exiger du titulaire de la licence qu'il indique par écrit qui est le titulaire de la licence, y compris le nom et le numéro CVR ou SE du titulaire de la licence, l'objet de la loterie, le prix de la participation, ainsi que les lignes directrices pertinentes applicables à la loterie, ainsi que des informations sur la période d'exploitation, le lieu et la date limite d'attribution des gains, le lieu et la date à laquelle les comptes de loterie sont accessibles au public, où et quand la distribution est publiée, ainsi que la date de délivrance de la licence.

L'arrêté vise également à imposer au titulaire de la licence l'obligation de fournir, par écrit et avant l'achat du participant, des informations sur le montant, la nature et la valeur des gains en DKK. Cela s'inscrit dans le prolongement de l'exigence actuelle de l'article 6, paragraphe 1, point 5), de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif. Toutefois, il est prévu d'ajouter la possibilité que le montant, la nature et la valeur des gains soient divisés en pools en fonction du nombre de participants à chaque loterie. Il s'agit de tenir compte de la grande diversité des offres de loteries, dans lesquelles le montant des gains peut, dans certains cas, être déterminé en fonction du nombre de participants et dont le titulaire de licence n'a pas connaissance à l'avance.

Il est également prévu que l'offre puisse décrire le montant, la nature et la valeur des gains dans des groupes de gains lorsque les groupes de gains de nature et de valeur sont comparables, par exemple qu'un groupe de gains est une carte cadeau pour les magasins de la ville d'une valeur comprise entre 100 et 200 DKK et qu'un autre groupe de gains est une carte cadeau pour les magasins de la ville d'une valeur comprise entre 500 et 750 DKK. Les redevances réparties en groupes doivent être comparables sans grande différence de valeur économique. Afin d'assurer le fonctionnement aléatoire et sûr de la loterie, l'organisateur doit veiller à ce que les gains au sein d'un même groupe de gains soient livrés de manière aléatoire, par exemple dans une enveloppe scellée. Cela s'inscrirait dans le prolongement des pratiques établies.

L'arrêté vise à établir des règles prévoyant que les informations doivent être facilement accessibles au participant jusqu'à la date limite de distribution des gains et que les informations sont en langue danoise.

L'arrêté a pour objet d'établir des règles prévoyant que les informations doivent être présentées par écrit, de sorte qu'elles ne puissent pas être

PROJET

communiquées oralement. C'est pour des raisons de protection des consommateurs. Le participant dispose des informations avant sa participation et pendant la période de l'opération de loterie, qui peut durer jusqu'à six mois. Cela s'explique, entre autres, par le fait que le participant doit pouvoir prendre connaissance de la date du tirage au sort du lauréat, qui peut sinon être oubliée si les informations ne sont fournies qu'avant la participation.

Les informations peuvent être mises à disposition, par exemple, par des publications sur un site web ou des affiches. Cette exigence peut également être satisfaite en apposant les informations sur le billet de loterie ou en fournissant une lettre d'accompagnement avec le billet de loterie.

L'arrêté a pour objet de fixer des exigences générales pour la commercialisation des loteries à but non lucratif. Le titulaire de la licence doit être précisé et les règles et conditions régissant les remises, tirages supplémentaires ou autres mesures de promotion doivent être indiquées dans le cadre de la commercialisation de l'offre de loteries à but non lucratif ou à un parti politique. Une mesure promotionnelle peut consister, par exemple, à ce que les membres de l'association puissent obtenir une ristourne par rapport aux non-membres, que les billets puissent être achetés moyennant des remises quantitatives avant une date donnée, ou que des tirages supplémentaires soient accordés sous certaines conditions, etc. L'objectif est d'assurer la transparence et de protéger les consommateurs. Cela est jugé pertinent à la lumière de l'évolution du secteur des loteries à but non lucratif, où les offres et les structures de remise sont de plus en plus utilisées pour augmenter les ventes.

En outre, l'arrêté vise à exiger l'utilisation du système d'étiquetage de l'autorité danoise des jeux de hasard pour les offres de loterie avec des exigences relatives au niveau excédentaire. Pour les loteries sans exigence de niveau excédentaire, on s'attend à ce que le titulaire de la licence choisisse d'utiliser le système d'étiquetage de l'autorité danoise des jeux de hasard, mais il ne s'agira pas d'une exigence. Si l'étiquette ne figure pas sur le billet ou la carte de loterie, elle est clairement affichée par d'autres moyens pendant la période d'exploitation.

En outre, l'arrêté vise à exiger du titulaire de la licence, lors de l'enregistrement de ses recettes liées à l'exploitation de la loterie, qu'il

PROJET

utilise un compte bancaire dans lequel les registres comptables relatifs à la loterie peuvent être séparés des autres registres comptables.

Le titulaire de la licence est en mesure d'expliquer à l'autorité danoise des jeux de hasard, sur demande, comment les fonds de loterie sont séparés des autres fonds du titulaire de la licence. Les titulaires de licences ont la possibilité de différencier les recettes et les dépenses liées à l'exploitation des loteries.

Cela vise donc à établir des règles selon lesquelles, au cas par cas, l'autorité danoise des jeux de hasard peut exiger du titulaire de l'autorisation qu'il ouvre un compte bancaire distinct pour l'exploitation des loteries. Cette exigence peut être fondée, par exemple, sur l'appréciation de l'autorité danoise des jeux de hasard selon laquelle, par le passé, le titulaire de la licence n'a pas assuré une séparation suffisante entre les fonds de loterie et les autres fonds détenus sur le compte bancaire du titulaire de la licence.

Cela vise également à établir les règles selon lesquelles les distributions doivent être effectuées par virement bancaire et que l'excédent doit être distribué au plus tard au moment de la reddition des comptes.

Il est prévu que, pour l'ensemble de l'offre, l'établissement de comptes pour les loteries exploitées par période de licence de douze mois soit exigé dans l'arrêté sur les loteries à but non lucratif. Les comptes sont soumis à des exigences plus élevées en fonction de la catégorie de licence sous laquelle le titulaire de la licence a été obtenu.

Dans le cas des loteries sans exigence de niveau d'excédent, l'arrêté vise à exiger, après l'expiration de la licence, une simple déclaration des recettes et des dépenses directement liées à l'exploitation de la loterie.

L'arrêté a donc pour objet d'établir des règles imposant aux titulaires d'une licence d'énumérer l'ensemble des recettes et des dépenses des loteries engagées avec la licence et d'énumérer l'excédent total à distribuer aux fins pour lesquelles une licence d'organisation de loteries a été accordée, et que la déclaration doit être publiée dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du certificat.

L'arrêté vise à exiger des titulaires de licences dont le prix de vente des loteries est inférieur ou égal à 5 000 000 DKK qu'ils soumettent les

PROJET

comptes à l'autorité danoise des jeux de hasard dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la licence et qu'ils rendent publics les comptes aux participants. Les comptes doivent être certifiés par deux personnes auprès du titulaire de la licence. Cela vaut également pour les titulaires de licences ayant obtenu trois licences successives d'une durée totale de trois ans. Ici, les comptes sont mis à la disposition du public au plus tard trois mois après tous les douze mois. Le délai de trois mois est jugé suffisant pour ce type de licence car aucun audit externe n'est requis.

Cela vise également à introduire, dans l'arrêté, des règles selon lesquelles l'autorité danoise des jeux de hasard peut exiger que le titulaire de l'autorisation fasse certifier les comptes par un expert-comptable enregistré ou un expert-comptable. Cela peut être pertinent, par exemple, si le titulaire de la licence a précédemment exploité des loteries qui n'étaient pas conformes aux règles.

Pour les loteries dont le prix de vente annuel total est supérieur à 5 000 000 DKK et inférieur ou égal à 100 000 000 DKK, l'arrêté prévoit d'exiger, après l'expiration de la licence, l'établissement et la publication d'une comptabilité auprès de l'autorité danoise des jeux de hasard. Les comptes doivent être certifiés par un expert-comptable enregistré ou un expert-comptable, compte tenu de la taille et de la nature professionnelle de l'offre.

Dans le même temps, l'arrêté vise à exiger du comptable qu'il établisse un décompte comptable, afin que celui-ci s'assure qu'il existe des preuves suffisantes de la répartition de l'excédent de la loterie et des dépenses engagées pour l'exploitation de la loterie.

L'arrêté a pour objet de prévoir que les comptes et le décompte comptable doivent être soumis à l'autorité danoise des jeux de hasard et publiés au plus tard six mois après l'expiration de la licence. La période de six mois est jugée appropriée compte tenu du fait que les comptes doivent être certifiés par un tiers.

Il est également destiné à prévoir la possibilité pour l'autorité danoise des jeux de hasard de prolonger exceptionnellement, au cas par cas, les délais fixés pour la publication et la présentation des comptes et, le cas échéant, des relevés comptables.

PROJET

Quel que soit le type de licence concerné, l'arrêté vise, lorsqu'il y a des exigences au niveau de l'excédent, à établir des règles imposant aux comptes d'inclure des informations sur le nombre de loteries exploitées dans le cadre de la licence et sur le total des recettes et des dépenses liées à l'exploitation des loteries. Les dépenses sont ventilées en différents types de dépenses, telles que les frais de gains, d'impression de billets, de tirages, de distribution et d'autres frais administratifs. En outre, les comptes contiennent des informations sur l'excédent total destiné à être distribué et sur l'identité de la personne à laquelle la distribution a été effectuée. Si l'excédent est réparti à plusieurs fins, les comptes indiquent comment la répartition a été distribuée.

L'arrêté vise à établir des règles selon lesquelles seul un montant peut être utilisé pour couvrir des dépenses raisonnables sur les comptes de loterie qui sont directement liées à l'exploitation de la loterie.

Les frais directement liés peuvent comprendre, par exemple, les frais liés à l'impression de billets de loterie, à la location de locaux pour des loteries, aux tirages effectués en présence d'un notaire, à la «MobilePay» et aux solutions de paiement similaires, aux gains et aux frais postaux.

La rémunération des vendeurs, y compris la rémunération de commissions, est considérée comme une dépense et ne peut être incluse dans la marge excédentaire de distribution.

Les coûts exceptionnellement élevés liés à la tâche ne peuvent être couverts. Il peut s'agir, par exemple, de loyers dépassant le loyer du marché dans la zone ou d'autres dépenses élevées par rapport au prix du marché.

La raison en est que le titulaire de la licence devrait s'efforcer de réduire au minimum les frais d'exploitation de la loterie afin de donner autant que possible le prix de vente à l'objectif pour lequel les loteries sont organisées.

Les dépenses qui ne sont pas directement liées à la loterie sont définies comme des dépenses qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la loterie et ne doivent donc pas être incluses dans les comptes de loterie. Il peut s'agir, par exemple, de l'achat de café et de gâteaux achetés pour la vente dans le cadre de la loterie, de marchandises ou de transport vers la loterie.

PROJET

Au n° 3

En vertu de la législation existante, le bingo terrestre ne peut être proposé que si l'excédent est donné à des fins non lucratives.

Il est proposé d'insérer les articles 10 a à 10 c sur le bingo terrestre.

Il est proposé, à l'article 10 a, paragraphe 1, que ces licences puissent être accordées pour l'offre de bingo terrestre.

La proposition permettra de proposer le bingo sur un pied d'égalité avec les autres jeux libéralisés.

D'une part, le bingo est une loterie parce qu'il se caractérise par son caractère aléatoire, le tirage des nombres déterminant si l'on gagne ou non. D'autre part, le bingo est un jeu qui se déroule traditionnellement grâce à la participation active continue du joueur et n'est donc pas simplement exploité en tirant le billet gagnant ou les numéros gagnants. Le jeu de bingo se distingue donc des autres jeux de loterie.

On entend par «bingo» une loterie avec une carte composée de:

- cinq fois cinq espaces et 25 chiffres ou symboles, lorsque le tirage est basé sur 75 numéros ou symboles différents;
- quatre fois quatre espaces et 16 chiffres ou symboles, lorsque le tirage est basé sur 80 numéros ou symboles différents; ou
- trois fois neuf espaces et 15 chiffres ou symboles, lorsque le tirage est basé sur 90 numéros ou symboles différents.

Le joueur ne détermine pas les numéros, symboles ou marquages de chaque carte. Le jeu se joue en tirant des numéros, etc., de manière aléatoire et individuelle, et en les marquant sur sa carte. Les gains sont obtenus si la carte est remplie en tout ou en partie d'une manière définie.

Par «bingo», on entend également que les numéros ou symboles sont dessinés et présentés à la fois et que le joueur doit avoir la possibilité de marquer manuellement (dupliquer) en continu les numéros ou symboles tirés.

Le terme «bingo» doit être compris comme visant également le terme «banko», étant donné que ces deux types de loteries ont une structure très similaire. Dans le même temps, cela signifie que seuls les types de loteries

PROJET

«bingo» et «banko» peuvent être proposés sous la définition du bingo terrestre, de sorte que d'autres types de loteries peuvent continuer à être offerts uniquement par le monopole ou en tant que loterie à but non lucratif. L'interprétation implique également que, dans le cas des jeux de bingo libéralisés, des loteries secondaires, des jeux latéraux ou des jeux de pause, il n'est permis de proposer des loteries secondaires, des jeux secondaires ou des jeux de pause que s'ils ont une structure pouvant relever de la définition du bingo. Toute loterie parallèle, qui constitue un bingo, pourrait donc être exploitée en tant que jeu de bingo indépendant pour un événement de bingo.

Il est proposé que le bingo terrestre soit le bingo caractérisé par le fait qu'il s'agit d'un jeu avec la présence physique de joueurs et par l'utilisation de cartes physiques.

L'article 5, paragraphe 1, point 9), de la loi sur les jeux de hasard définit les jeux physiques comme des jeux conclus lorsqu'un joueur et un fournisseur de jeux se rencontrent physiquement. Il doit y avoir un élément physique lorsque le jeu est terrestre, comme le fait que le jeu soit proposé dans des lieux physiques ou là où des locaux ou des équipements sont physiquement fournis. L'élément physique du bingo peut être rencontré, par exemple, par la présence des joueurs et de l'organisateur au même endroit pendant le jeu. Dans ce contexte, le jeu ne peut pas être exploité au moyen d'une communication à distance, par exemple par la télévision et l'internet.

La proposition interdit également l'installation de machines à bingo dans les locaux où le bingo terrestre est exploité. Ainsi, l'intention n'est pas qu'un joueur puisse jouer un bingo sur une machine à bingo, lorsque le jeu a lieu seul et non avec d'autres joueurs. Il n'est pas non plus prévu que le bingo puisse être joué contre le titulaire de la licence.

Conformément à l'article 41 de la loi sur les jeux de hasard, le ministre des impôts a la possibilité d'établir des règles relatives aux jeux et à leur exploitation. En vertu de cette disposition, le ministre des impôts peut fixer des règles détaillées en matière de bingo terrestre. Le bingo terrestre est également soumis aux critères d'offre de jeux énoncés au chapitre 4 de la loi sur les jeux de hasard.

Il est prévu de rédiger un nouvel arrêté sur les bingos terrestres.

PROJET

Il vise à établir des règles dans l'arrêté imposant au titulaire de la licence de mettre à la disposition du joueur un ensemble d'informations écrites préalablement à la participation du joueur au bingo.

L'arrêté vise à exiger que toutes les informations soient disponibles en danois. L'exigence est moins stricte que celle imposée au reste de l'offre de jeu libéralisée, étant donné que la nature spécifique de l'offre ne vise pas à exiger que les informations soient fournies simultanément en anglais.

L'arrêté vise à exiger du titulaire de la licence qu'il fournisse au joueur qui occupe une place bien visible à l'entrée des locaux terrestres de bingo un ensemble d'informations, y compris des informations sur les exigences en matière d'âge, les jeux responsables et les effets nocifs potentiels des jeux, les options de traitement et la ligne d'assistance de l'autorité danoise des jeux de hasard, des informations sur la licence de jeux d'argent et le traitement des plaintes par le titulaire de l'autorisation. Cela vise à permettre au joueur de s'assurer, avant l'entrée, qu'il s'agit d'une offre légale de bingo. Dans le même temps, le joueur doit avoir la possibilité d'acquérir des connaissances sur la manière de demander conseil et de traiter les comportements problématiques en matière de jeux de hasard.

La mise en évidence de l'information à l'entrée du lieu signifie qu'il doit être facile pour le joueur de trouver les informations. Le titulaire de la licence doit savoir que les informations sont effectivement mises en évidence.

L'arrêté vise à établir des règles imposant au titulaire de la licence de mettre les informations par écrit à la disposition du joueur, d'une manière aisément accessible, avant toute mise en jeu dans la loterie en question si le bingo est proposé avec une prévente. Tel peut être le cas, par exemple, si le site internet du titulaire de la licence ou une plateforme similaire propose l'achat d'un billet d'entrée pour un événement de bingo, qui peut être converti en carte à l'avenir. Tel peut également être le cas, par exemple, lorsqu'une prévente est proposée dans des lieux physiques qui ne coïncident pas avec le lieu physique où le bingo est joué.

L'arrêté a également pour objet d'établir des règles prévoyant que les informations doivent figurer sur le site internet du titulaire de la licence s'il dispose d'un site internet faisant référence à l'offre de bingo, que ce site propose une prévente ou que seuls le titulaire de la licence et son offre de bingo soient commercialisés.

PROJET

L'arrêté vise à imposer au joueur un certain nombre d'informations avant de participer au jeu, y compris les règles régissant le fonctionnement de chaque jeu, les gains et leur valeur. Le fait que les informations doivent être présentées avant de participer au jeu signifie qu'il ne suffira pas, par exemple, de les fournir lors de la délivrance de la carte.

L'arrêté vise donc à établir des règles prévoyant que le titulaire de l'autorisation doit également veiller à ce que les informations relatives aux règles d'exploitation des jeux individuels soient facilement accessibles au joueur. Les informations sur les jeux individuels proposés par le titulaire de la licence peuvent, par exemple, être le prix de la participation, y compris toute offre et toute mesure de promotion. Les informations sur les règles d'exploitation des jeux individuels peuvent également constituer des lignes directrices pertinentes sur la manière dont le jeu est joué, comme la possibilité de remporter des prix sur des numéros spécialement sélectionnés, tels qu'un nombre représentant des dates précises. Les informations sur les jeux individuels peuvent également être, par exemple, le nombre de tours qui sont joués avant que toutes les pièces ne soient prélevées sur la carte, qu'il y ait des gains latéraux ou des gains sur une ou plusieurs rangées et similaires. Si une prévente est proposée, il serait également pertinent d'indiquer la date d'exploitation de la loterie en question. Il peut également être utile dans certains cas, en particulier lorsqu'une prévente est proposée, de divulguer la période d'exploitation, y compris le moment et le lieu de distribution des gains.

Cela vise également à établir des règles imposant aux titulaires d'une autorisation de veiller à ce que des informations sur la nature et la valeur des gains en couronnes danoises, éventuellement divisés en pools en fonction du nombre de cartes concernées, soient fournies. Ces informations peuvent inclure des informations sur ce qu'il convient de gagner, par exemple, si des cartes en espèces ou des cadeaux pour certains magasins peuvent être gagnées ou si des gains en nature peuvent être remportés et quels sont ces gains en nature, le cas échéant.

Les informations relatives à la structure des gains sont pertinentes pour les joueurs, étant donné que le bingo terrestre ne nécessite pas d'informations sur le taux de restitution. En fournissant aux joueurs des informations sur le montant, la nature et la valeur des gains, le joueur peut mieux évaluer s'il est intéressant pour l'individu de participer au jeu.

PROJET

L'arrêté vise à établir des règles imposant aux titulaires d'une autorisation d'utiliser le système d'étiquetage de l'autorité danoise des jeux de hasard. Cela placerait le bingo libéralisé sur un pied d'égalité avec d'autres secteurs du marché libéralisé des jeux de hasard.

L'utilisation de l'étiquette de l'autorité danoise des jeux de hasard est destinée à la protection des consommateurs et permet au titulaire de la licence de démontrer clairement qu'il s'agit d'une offre légale de bingo.

L'arrêté vise à exiger du titulaire de la licence, dans le cadre de ses activités de marketing, qu'il indique la limite d'âge pour accéder au lieu physique où le bingo est joué. Dans le cas de contenus publicitaires écrits, il est possible d'y parvenir, par exemple, en indiquant «+ 18» dans le contenu publicitaire.

L'arrêté vise à exiger du titulaire de la licence, lorsqu'il commercialise des jeux, qu'il fournisse également des informations sur la ligne d'assistance téléphonique de l'autorité danoise des jeux de hasard pour le jeu responsable et qu'il utilise le système d'étiquetage de l'autorité danoise des jeux de hasard.

Dans le même temps, l'arrêté vise à exiger du titulaire de la licence, lorsqu'il commercialise des jeux couverts par la licence, qu'il indique de manière claire et simple qui est le titulaire de la licence. Il s'agit de veiller à ce qu'il n'y ait aucun doute sur la question de savoir qui commercialise et offre le jeu de bingo terrestre en question, de sorte que l'exigence concerne la protection des consommateurs.

L'arrêté vise également à exiger du titulaire de la licence, dans le cadre de ses activités de commercialisation, qu'il indique de manière claire et simple toutes les règles et conditions régissant les remises ou autres mesures de promotion relatives au jeu de bingo commercialisé. Une mesure de promotion peut consister, par exemple, à ce que le joueur puisse obtenir une remise quantitative. L'objectif est d'assurer la transparence pour le joueur.

L'arrêté vise à établir des règles exigeant que le bingo terrestre soit purement aléatoire et exploité en toute sécurité. Cela doit être replacé dans le contexte du fait qu'il existe peu d'exigences moins strictes quant à la manière dont le jeu et le tirage du lauréat sont effectués, et qu'il est donc justifié par des raisons de protection des consommateurs.

PROJET

L'arrêté a pour but d'obliger le joueur à ne pas apporter ou sélectionner lui-même la carte. Toutefois, on s'attend à ce que le joueur puisse choisir entre les cartes déjà sélectionnées par le titulaire de la licence. Cela donne au joueur une certaine souplesse dans le choix des cartes sur lesquelles il souhaite jouer, par exemple lorsque la carte possède un numéro de chance spécial que le joueur souhaite avoir sur sa carte.

L'arrêté a pour objet d'établir des règles relatives à l'achat de cartes par vente physique, mais aussi par des techniques de communication à distance. Cela permet, par exemple, au titulaire de la licence de vendre par l'intermédiaire d'un site internet où le joueur recevra sa carte le jour de l'événement. Le joueur n'étant pas autorisé à apporter lui-même la carte, cela signifie que le joueur n'est pas autorisé à l'imprimer et à l'amener à l'événement bingo.

L'arrêté vise à exiger du titulaire de la licence qu'il veille à ce que chaque carte contienne un numéro d'identification unique qui est enregistré lors de la vente puis conservé pendant toute la durée de la licence. Cette exigence devrait contribuer à garantir qu'à la fin du jeu, il sera possible de contrôler les gains divisés en cartes vendues.

L'arrêté vise à établir des règles selon lesquelles le titulaire d'une licence ne peut recevoir que des paiements en espèces ou des paiements d'un prestataire de services de paiement légalement proposé au Danemark en vertu de la loi sur les paiements. Cela comprend les paiements effectués avec «Dankort», les cartes VISA, MasterCard, «MobilePay», PayPal, etc.

L'arrêté a pour objet de fixer des règles selon lesquelles les titulaires d'une licence ne peuvent verser que des gains en espèces, des cartes cadeaux ou des espèces. Ainsi, aucun gain ne peut être versé par virement bancaire. Cette exigence est similaire à celle applicable aux casinos terrestres. En outre, cela vise à établir des règles selon lesquelles le titulaire de la licence ne peut conserver les gains pour le joueur. Cette exigence vise à prévenir les fraudes impliquant, par exemple, des services publics.

Il est également prévu que, pour l'offre de bingo terrestre, un arrêté puisse imposer des exigences quant à la manière dont le titulaire de la licence effectue le tirage au sort gagnant. Il est supposé que des règles seront fixées ultérieurement pour que le tirage au sort du lauréat soit réalisé à l'aide d'un générateur aléatoire certifié. Cela vise à garantir l'exploitation

PROJET

sûre des loteries. L'objectif de l'introduction d'une telle exigence à long terme est que les activités de jeux de hasard s'inscrivent dans un marché libéralisé et qu'il devrait donc y avoir un niveau élevé de protection des consommateurs.

L'arrêté sur le bingo libéralisé vise à exiger des titulaires d'une licence qu'ils conservent un décompte journalier des jours où le bingo est exploité. La déclaration contient des informations sur la date à laquelle le bingo a été exploité avec la licence, une liste complète des cartes vendues ce jour-là, une liste complète des numéros ou symboles tirés ce jour-là, les recettes totales du bingo exploité ce jour-là, le total des dépenses liées aux prix gagnés ce jour-là et si les gains ou l'un d'entre eux sont parrainés. La déclaration doit être examinée et certifiée par au moins deux personnes avec le titulaire de la licence afin de réduire le risque d'erreurs. En effet, il n'y a pas d'obligation de communiquer les données de manière continue.

Il n'est pas initialement prévu que des exigences spécifiques soient imposées à l'établissement des comptes, étant donné que les fournisseurs de bingo libéralisé seront soumis aux exigences relatives à l'établissement des comptes prévues par la loi sur les états financiers. En revanche, l'arrêté sur le bingo libéralisé vise à exiger des états financiers qu'ils présentent une copie des états financiers certifiés à l'autorité danoise des jeux de hasard dans un délai de six mois à compter de la fin de la période comptable, et que, lors de la vérification des états financiers du titulaire de la licence, l'autorité danoise des jeux de hasard peut demander des informations complémentaires au titulaire de la licence.

Il convient de noter, en outre, qu'il n'est pas prévu que l'offre fasse l'objet d'une communication régulière des données et que les rapports annuels doivent être soumis à l'autorité danoise des jeux de hasard.

L'arrêté vise également à exiger que le joueur ait la possibilité de porter plainte contre l'exploitation du jeu auprès du titulaire de la licence, ainsi que d'exiger du titulaire de la licence qu'il adresse sa plainte dans les meilleurs délais et que, si le titulaire de la licence n'est pas en mesure de résoudre la plainte dans un délai de 14 jours, il doit informer le plaignant lorsque les plaintes sur la question sont susceptibles d'être résolues. La réclamation peut être rejetée si elle n'a pas été présentée par écrit, si elle ne contient pas d'informations sur l'identité du plaignant ou si elle ne contient pas de motivation des faits reprochés. Le titulaire de la licence

PROJET

conserve les documents de ces procédures de réclamation pendant une période d'au moins deux ans.

Il est proposé, à l'article 10 a, paragraphe 2, que ces licences puissent être accordées pour une durée maximale de cinq ans à la fois.

Cela signifie que des licences peuvent être accordées pour une durée maximale de cinq ans pour l'offre de bingo terrestre, ce qui correspond à la période d'autorisation de la plupart des autres licences de jeux libéralisés.

Il est proposé avec l'article 10 b que les personnes de moins de 18 ans n'entrent pas dans les locaux où des bingo terrestres sont organisés.

Cela signifie que les personnes de moins de 18 ans sont tenues de ne pas pénétrer dans les locaux où le bingo terrestre est organisé. En outre, l'article 34, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard s'applique, en vertu duquel aucune mise ne peut être reçue de la part de personnes âgées de moins de 18 ans. La proposition signifie que les personnes de moins de 18 ans peuvent ne pas être présentes sur le lieu où le bingo terrestre est proposé. La proposition ne permet pas non plus aux personnes âgées de moins de 18 ans d'être assistantes ou employées d'une autre manière pour contribuer au fonctionnement du bingo terrestre sur le marché libéralisé.

L'objectif de la proposition est que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas participer à un jeu libéralisé lorsqu'il n'existe aucune limite quant à la taille ou à la nature des gains, étant donné que ces jeux pourraient contribuer au développement de comportements problématiques en matière de jeux de hasard.

Il est proposé que, lors de leur présence dans les locaux où le bingo terrestre est organisé, les joueurs soient en mesure de fournir la preuve de leur identité à la demande du titulaire de la licence ou de l'autorité danoise des jeux de hasard (voir la proposition de modification de l'article 34 a, voir l'article 1^{er}, point 5), du projet de loi). Il est proposé de veiller à ce que le titulaire de la licence puisse vérifier qu'un joueur a au moins 18 ans et que l'autorité danoise des jeux de hasard peut veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas présentes sur le lieu physique où le bingo est joué. Aux fins de l'offre, il est proposé que l'identification ne soit pas exigée de tous les joueurs avant d'entrer dans la salle où le bingo terrestre est organisé, mais uniquement que le titulaire de la licence

PROJET

vérifie le document d'identité lorsque le titulaire de la licence doute que le joueur ait au moins 18 ans.

Il est proposé avec *l'article 10 c, paragraphe 1*, que les locaux où le bingo terrestre est organisé puissent être ouverts quotidiennement entre 7 heures et 24 heures.

Cela signifie que les locaux où le bingo terrestre est organisé doivent rester ouverts quotidiennement entre 7 heures et 24 heures. La proposition de limiter les heures d'ouverture est justifiée par le fait qu'une offre libéralisée de bingo, sans restriction quant à la taille et à la nature des gains, ne devrait pas être disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les heures d'ouverture sont comparables aux heures d'ouverture prévues à l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard pour les machines à sous avec gains dans les salles de jeux. L'objectif qui sous-tend la proposition de limiter les heures d'ouverture du bingo terrestre repose sur les mêmes considérations que pour les machines à sous disposant de gains dans les salles de jeux. La proposition de ne pas ouvrir les locaux de bingo avant 7 heures et après 24 heures signifie que les joueurs ne peuvent pas être présents dans les locaux en dehors de cette période, que le bingo soit joué ou non. Il est considéré comme une violation de la disposition si un joueur est présent sur le site ou si le bingo est exploité en dehors des heures autorisées.

Il est proposé que les heures d'ouverture puissent être limitées en raison de conditions réglementaires, voir la proposition de modification de l'article 31, voir l'article 1^{er}, point 4), du projet de loi. En règle générale, l'autorité danoise des jeux de hasard suivra une recommandation visant à limiter les heures d'ouverture et en fera une condition pour la licence du titulaire de la licence.

Une violation des heures d'ouverture est punissable en vertu de l'article 59, paragraphe 5, point 1). En règle générale, c'est le gestionnaire ou la personne responsable du personnel au moment de l'infraction qui sera sanctionnée en cas d'infraction constatée. Il peut toutefois y avoir des exceptions, par exemple lorsqu'il peut être établi que le titulaire de la licence a eu connaissance de l'infraction.

Il est proposé, à *l'article 10 c, paragraphe 2*, que les locaux où est organisé le bingo terrestre doivent être dotés de personnel pendant toute la

PROJET

durée des heures d'ouverture. Il est proposé, au *paragraphe 3*, que le personnel est assuré par le titulaire de la licence, le gérant ou une personne employée par le titulaire de la licence ou le gérant présent dans le lieu d'organisation du bingo terrestre.

La proposition est identique à l'exigence applicable aux machines à sous avec gains, voir l'article 23, paragraphes 2 et 3, de la loi sur les jeux de hasard. La proposition repose sur les mêmes considérations que dans le cas des machines à sous avec gains, où l'exigence de personnel est principalement due à la nécessité de veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans n'aient pas accès aux jeux en question.

Au n° 4

Conformément à l'article 31 de la loi sur les jeux de hasard, afin de déterminer si des licences doivent être accordées pour l'établissement et l'exploitation de casinos physiques ou pour l'installation de machines à sous avec gains dans les salles de jeux, l'accent peut être mis sur les conditions réglementaires ainsi que sur la taille et la localisation de l'établissement de jeux.

Il est proposé que, à l'article 31 de la loi sur les jeux de hasard, le texte suivant soit inséré après les mots «casinos terrestres»: «, pour l'offre de bingo terrestre».

Cela signifie que, outre la référence aux casinos terrestres et à l'installation de machines à sous avec gains dans les salles de jeux, il peut également être fait référence au fait que, lors de la délivrance des licences d'établissement et d'exploitation d'établissements de bingo terrestre, l'accent peut être mis sur les conditions réglementaires ainsi que sur la taille et la localisation de l'établissement de jeux. Ainsi, les locaux proposant des bingos terrestres seront traités de la même manière que les autres locaux où une offre de jeux à terre libéralisée est exploitée.

Au n° 5

L'article 34 a de la loi sur les jeux de hasard prévoit que, aux fins de son contrôle du respect des conditions d'âge prévues aux articles 22 et 34, les représentants de l'autorité danoise des jeux de hasard peuvent, après identification et sans ordonnance judiciaire, exiger que toutes les informations nécessaires soient fournies par les personnes présentes dans une salle de jeux et par les acheteurs de jeux pour déterminer leur âge.

PROJET

Il est proposé que, à l'article 34 a de la loi sur les jeux de hasard, le texte suivant soit inséré après les mots «les conditions d'âge prévues dans les articles»: «10 b,» et que, après «personnes se trouvant dans une salle de jeux», le texte suivant est inséré: «et dans les locaux où le bingo terrestre est organisé».

Cela signifie qu'il est également fait référence à la condition d'âge prévue à l'article 10 b sur le bingo terrestre, ainsi qu'au fait que les représentants de l'autorité danoise des jeux de hasard peuvent, après identification et sans ordonnance de justice, exiger que toutes les informations nécessaires soient fournies par les personnes présentes dans les locaux où le bingo terrestre est joué. Le bingo terrestre est donc traité de la même manière que les autres jeux terrestres libéralisés.

Au n° 6

L'article 37 de la loi sur les jeux de hasard prévoit que l'exploitation quotidienne des casinos terrestres, des salles de jeux avec machines à sous avec gains et des magasins où des loteries ou des paris sont vendus doit être effectuée par le titulaire de la licence lui-même ou par un gérant.

Il est proposé que, à l'article 37 de la loi sur les jeux de hasard, les mots «locaux où le bingo terrestre est organisé» sont insérés après les mots «casinos terrestres» et le texte suivant est inséré après les mots «article 6»:
«, 10 a».

Cela signifie que l'article 37 exige également que l'exploitation quotidienne des locaux où le bingo terrestre est organisé soit par le titulaire de la licence, soit par un gérant. Le bingo terrestre est donc traité de la même manière que les autres jeux terrestres libéralisés.

Au n° 7

L'article 40 de la loi sur les jeux de hasard prévoit que les employés des magasins qui vendent principalement des loteries et des paris, ainsi que les employés des salles de jeux équipés de machines à sous avec gains, doivent avoir au moins 18 ans.

Il est proposé, à l'article 40, que les mots «employés dans les locaux où le bingo terrestre est joué» sont insérés après le mot «paris».

Cela signifie que l'article 40 de la loi sur les jeux de hasard exige également que les employés dans les locaux où le bingo terrestre est

PROJET

organisé aient au moins 18 ans. Le bingo terrestre est donc traité de la même manière que les autres jeux terrestres libéralisés.

Au n° 8

Il est proposé, à deux endroits de l'article 42 c et des articles 42 e et 42 f, de remplacer «et 42 g» en: «, l'article 42 g et l'article 42 h».

L'article 42 c, première phrase, de la loi sur les jeux de hasard prévoit que, si les recettes réalisées sur les jeux de hasard dépassent la base pour laquelle la redevance a été payée, un montant égal à la différence entre la redevance payée et la redevance effective à payer est perçu. L'article 42 c, deuxième phrase, de la loi sur les jeux de hasard prévoit que si, à l'inverse, les recettes de jeux réalisées sont inférieures à la base de la redevance payée, un montant égal à la différence entre la redevance payée et la redevance réelle est remboursé.

L'article 42 e de la loi sur les jeux de hasard prévoit que les redevances visées aux articles 42 à 42 b sont régies conformément à l'article 20 de la loi relative à l'impôt sur les personnes physiques.

L'article 42 f de la loi sur les jeux de hasard prévoit que les redevances perçues en vertu des articles 42 à 42 b et 42 d couvrent, outre la surveillance exercée par l'autorité danoise des jeux de hasard, la surveillance exercée par l'autorité danoise des jeux de hasard en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux ou d'autres dispositions législatives, les dépenses de l'autorité danoise des jeux de hasard liées à la protection des joueurs contre la dépendance aux jeux de hasard et les dépenses de l'autorité danoise des jeux de hasard liées à la prévention du trucage de matchs.

Il est proposé, à deux endroits de l'article 42 c et des articles 42 e et 42 f, de remplacer «et 42 g» en: «, l'article 42 g et l'article 42 h».

Cela signifie qu'à l'article 42 c, première et deuxième phrases, il est fait référence aux articles 42 g et 42 h. Le bingo terrestre est donc assimilé au paiement de la redevance pour d'autres jeux terrestres libéralisés.

Cela signifie également que, à l'article 42 e, il est fait référence aux articles 42 g et 42 h. Les redevances pour le bingo terrestre sont donc traitées de la même manière que les redevances pour les autres jeux

PROJET

terrestres libéralisés et seront ensuite régies par l'article 20 de la loi relative à l'impôt sur les personnes physiques.

Cela signifie également qu'il est fait référence? à l'article 42 f de la loi sur les jeux de hasard, aux articles 42 g et 42 h. Le bingo terrestre est donc assimilé à d'autres jeux terrestres libéralisés, de sorte que, outre la surveillance générale exercée par l'autorité danoise des jeux de hasard, les redevances peuvent être utilisées pour ces tâches.

Au n° 9

L'article 42 g proposé est identique à la disposition insérée dans la loi sur les jeux de hasard par l'article 1^{er}, point 23), de la loi n° 467 du 8 mai 2024 modifiant la loi sur les jeux de hasard (action renforcée contre le trucage de matchs, amélioration des possibilités de sanction, base juridique pour un traitement accru des données, modification des redevances pour les machines à sous et divers ajustements du secteur des jeux de hasard). Étant donné que cette partie de la loi n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire, pour des raisons techniques, d'inclure la disposition dans le présent projet de loi, étant donné qu'une nouvelle disposition relative aux redevances est proposée en même temps à l'article 42 h, voir ci-dessous. Dans le même temps, il est proposé d'abroger l'article 1^{er}, point 23), de la loi n° 467 du 8 mai 2024 (voir l'article 3, point 1), du projet de loi).

Il est proposé avec l'article 42 h, paragraphe 1 que, pour présenter des demandes de licences pour l'offre de bingo terrestre (voir l'article 10 a), le demandeur doit payer une redevance de 15 900 DKK (niveaux de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard. Pour le dépôt des demandes de licences pour l'offre de bingo terrestre, voir l'article 10 a, les demandeurs qui, au moment de la demande, sont titulaires d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent payer une redevance de 7 900 DKK (niveaux de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard. La redevance doit être payée en même temps que la demande.

Il est proposé que, pour présenter des demandes de licences pour l'offre de bingo terrestre (voir l'article 10 a), le demandeur doit payer à l'autorité danoise des jeux de hasard une redevance de 15 900 DKK (niveaux de 2010), égale à 20 000 aux niveaux de 2024. La redevance doit être payée en même temps que la demande. Les demandeurs d'une licence pour proposer un bingo terrestre doivent se conformer aux exigences proposées dans la proposition à introduire en tant qu'article 10 a. La redevance couvre les coûts liés au traitement de la demande par l'autorité danoise des

PROJET

jeux de hasard. Il est proposé d'adapter la redevance conformément à l'article 20 de la loi sur l'impôt des personnes physiques, voir l'article 1^{er}, paragraphe 8, du projet de loi.

Il est proposé que les licences de bingo terrestre soient limitées dans le temps à cinq ans. Le renouvellement d'une licence est considéré comme la délivrance d'une nouvelle licence et, par conséquent, un renouvellement entraînera, entre autres, une nouvelle redevance de demande. Toutefois, étant donné qu'il s'agit de personnes ou d'entreprises qui proposent des jeux depuis cinq ans au maximum, les examens ne seront pas aussi étendus que lors de la délivrance de la (première) licence initiale.

Une redevance est donc proposée pour les demandes de renouvellement de licences de bingo terrestre de 7 900 DKK (niveaux de 2010), soit 10 000 DKK aux niveaux de 2024. La redevance inférieure ne couvrira que les cas où, au moment de la demande de renouvellement de la licence, les opérateurs de jeux de hasard disposent d'une licence. Il est proposé d'adapter la redevance conformément à l'article 20 de la loi sur l'impôt des personnes physiques.

Il est proposé, à l'article 42 h, paragraphe 2, que, pour les licences délivrées pour le bingo terrestre (voir l'article 10 a), une redevance annuelle soit versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, en fonction des recettes annuelles imposables du titulaire de la licence en matière de jeux de hasard (voir l'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux). La redevance est payée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant:

Montant des recettes des jeux de hasard	Redevances (niveau de 2010)	Redevances (niveaux de 2024)
Inférieur à 1 000 000 DKK	11 900 DKK	15 000 DKK
de 1 000 000 DKK à 2 500 000 DKK	23 800 DKK	30 000 DKK
de 2 500 000 DKK à 5 000 000 DKK	47 600 DKK	60 000 DKK
de 5 000 000 DKK à 10 000 000 DKK	95 200 DKK	120 000 DKK
de 10 000 000 DKK à 20 000 000 DKK	142 700 DKK	180 000 DKK
20 000 000 DKK et plus	190 300 DKK	240 000 DKK

PROJET

Cela signifie que les titulaires d'une licence doivent payer une redevance annuelle destinée à financer les dépenses encourues par l'autorité danoise des jeux de hasard pour la surveillance, etc., du titulaire de la licence.

Au n° 10

L'article 59, paragraphe 1, point 5), de la loi sur les jeux de hasard prévoit que, à moins qu'une sanction plus élevée ne soit requise en vertu d'une autre législation, une amende est infligée à quiconque enfreint, intentionnellement ou par négligence grave, un certain nombre de dispositions de la loi sur les jeux de hasard.

Il est proposé, à l'article 59, paragraphe 5, point 1), que les mots «l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, les articles 10 b et 10 c» soient insérés après «enfreint».

Cela signifie qu'un certain nombre d'infractions sont ajoutées à l'article 59, paragraphe 5, point 1).

Une référence à l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 10, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, à l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, et aux articles 10 b à 10 c est donc insérée. Les modifications proposées conduiront à une extension de la disposition relative aux sanctions.

Cette extension découle de l'inclusion des règles relatives à la répartition minimale dans les dispositions relatives aux licences pour les loteries à but non lucratif. Le titulaire d'une licence qui enfreint intentionnellement ou par négligence grave les règles relatives à la distribution minimale commet donc une infraction pénale à la loi sur les jeux de hasard.

Par conséquent, en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave de la règle selon laquelle tout l'excédent doit être réparti aux fins pour lesquelles la licence a été octroyée, l'infraction sera punissable.

Dans le même temps, il s'agira d'une infraction pénale en cas d'infraction intentionnelle ou par négligence grave aux règles exigeant que le niveau excédentaire soit d'au moins 15 % et de 35 % respectivement, selon le type de licence.

PROJET

La personne responsable, pour les infractions à l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 10, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, et à l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, sera la personne morale qui a obtenu une licence pour l'offre de loteries à but non lucratif.

L'extension de la disposition figurant à l'article 59, paragraphe 5, point 1), est également une conséquence de l'insertion proposée d'un nouveau type de licence pour les bingos terrestres à l'article 10 a, de sorte qu'il est obligatoire que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas présentes dans les locaux où le bingo libéralisé est organisé, à la fermeture nocturne, que les locaux où le bingo terrestre est organisé soient dotés de personnel pendant les heures d'ouverture et que le personnel soit assuré par le titulaire de la licence, le gérant ou une personne employée par le titulaire de la licence ou le gérant présent dans les locaux où le bingo terrestre est organisé. Des sanctions en cas d'infraction aux articles 10 b et 10 c peuvent être infligées au titulaire de la licence ou au gérant.

La proposition repose sur les mêmes considérations que pour les machines à sous avec gains dans les salles de jeux (voir les articles 22 et 23 de la loi sur les jeux de hasard), où l'exigence de personnel est principalement due à la nécessité de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans n'aient pas accès aux jeux en question.

Il est donc proposé que les infractions aux dispositions des articles 10 b et 10 c, ainsi que les infractions aux règles relatives aux machines à sous dans les salles de jeux figurant aux articles 22 et 23 de la loi sur les jeux de hasard, soient considérées comme des infractions graves, de sorte que les amendes devraient généralement être d'un niveau tel qu'elles puissent avoir un effet dissuasif. Il est donc supposé que les infractions aux dispositions soient sanctionnées, comme point de départ, par une amende de 10 000 DKK pour une première infraction et par une amende de 20 000 DKK pour une deuxième infraction. En cas de troisième infraction, la licence devra être révoquée conformément à l'article 44, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les jeux de hasard.

La détermination de la sanction dépendra de l'appréciation concrète du tribunal de l'ensemble des circonstances du cas, et le niveau de sanction indiqué pourra déroger à la hausse et à la baisse selon que l'affaire présente des circonstances atténuantes ou aggravantes en l'espèce, conformément aux modalités générales de fixation des peines établies au chapitre 10 du Code pénal.

PROJET

En ce qui concerne les répétitions, il est proposé de suivre les règles générales du Code pénal en matière de récidive (voir l'article 84 du Code pénal).

En règle générale, en cas d'infraction aux articles 10 b et 10 c, c'est le dirigeant ou la personne qui était responsable du personnel au moment de l'infraction qui sera sanctionné en cas d'infraction constatée. Il peut toutefois y avoir des exceptions, par exemple lorsqu'il peut être établi que le titulaire de la licence a eu connaissance de l'infraction.

Concernant l'article 2

Concernant l'article 1

L'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux prévoit que les fournisseurs de loteries à but non lucratif doivent payer des impôts sur les gains de 17,5 %, pour les gains en espèces supérieurs à 200 DKK et pour les autres gains dont la valeur commerciale est supérieure à 750 DKK.

Il est proposé que le *titre* avant l'article 5 soit libellé comme suit: «*Bingo terrestre*».

Cela signifie que le titre précédant l'article 55 «*Loteries à but non lucratif*» est modifié en «*Bingo terrestre*».

L'objectif de la modification est d'exempter une loterie à but non lucratif du paiement d'impôts sur les gains et devrait donc être supprimé de la loi. Dans le même temps, le bingo terrestre, qui est un nouveau type de licence, doit être couvert par la loi et son titre est donc modifié.

Au n° 2

L'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux prévoit que les fournisseurs de loteries à but non lucratif proposées conformément à l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard doivent acquitter une taxe de 17,5 % sur les gains. Pour les gains en espèces, la taxe est calculée en fonction de la partie du niveau des gains qui dépasse 200 DKK. Pour les autres gains, la taxe est calculée en fonction de la partie de la valeur commerciale des gains qui dépasse 750 DKK.

Il est proposé que *l'article 5* soit libellé comme suit: «**Article 5.** Les titulaires d'une licence pour l'offre de bingo terrestre en vertu de l'article 10 a de la loi sur les jeux de hasard paient une taxe égale à une partie des recettes brutes des jeux de hasard. En 2025, le pourcentage s'élève à 28. En 2026, le pourcentage s'élève à 33. En 2027, le

PROJET

pourcentage s'élève à 38. À partir du 1^{er} janvier 2028, le pourcentage s'élève à 41.»

Cela signifie que les règles de l'article 5 actuel sont remplacées par des règles relatives au bingo terrestre. Cette modification vise à exonérer les loteries à but non lucratif du paiement d'impôts sur les gains et à imposer une taxe sur les bingos terrestres.

La taxe applicable au bingo terrestre doit être introduite progressivement sur quatre ans et finalement atteindre 41 % en 2028.

Au n° 3

L'article 21, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard prévoit que, pour les jeux visés aux articles 6 et 10 à 12, la période imposable est le mois civil et, pour les jeux visés à l'article 14, la période imposable est le trimestre.

Il est proposé, à *l'article 21, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2*, de remplacer les mots «article 6» par les mots «articles 5 et 6».

Cela signifie que l'article 5 est inséré à l'article 21, paragraphe 1, première phrase, à la suite de l'inclusion dans la loi de dispositions relatives au bingo terrestre.

Au n° 4

L'article 24, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard prévoit que, pour les jeux visés aux articles 5, 15 et 17, la période imposable correspond à la durée de chaque jeu et la taxe doit être déclarée et payée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le résultat du jeu a été connu.

L'article 24, paragraphe 2, de la loi sur les taxes sur les jeux prévoit que les personnes et les sociétés, etc., qui proposent des jeux visés aux articles 5, 15 et 17, peuvent choisir le mois comme période imposable lors de leur enregistrement auprès de l'administration des douanes et des impôts.

Il est proposé, à *l'article 24, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2*, de remplacer les mots «articles 5 15 et 17» par: «les articles 15 et 17».

PROJET

Cela signifie que l'article 5 doit être supprimé des dispositions en raison du fait que les loteries à but non lucratif ne sont plus couvertes par la loi.

À l'article 3

Au n° 1

Il est proposé d'abroger l'article 1^{er}, point 23), de la loi n° 467 du 8 mai 2024 modifiant la loi sur les jeux de hasard (action renforcée contre le trucage de matchs, amélioration des options de sanction, base juridique pour un traitement accru des données, modification des tarifs pour les machines à sous et divers ajustements du secteur des jeux de hasard). C'est pour des raisons techniques, en conséquence de l'article 1^{er}, point 9), du projet de loi. Il est fait référence aux remarques y afférentes.

À l'article 4

Il est proposé au *paragraphe 1* que la loi entre en vigueur le 21 novembre 2024.

Cela permettra à l'autorité danoise des jeux de hasard de traiter les demandes dans le cadre des nouvelles règles, voir *paragraphe 4*, à compter du 21 novembre 2024. Toutefois, la loi ne prendra pas effet en principe à compter du 1^{er} janvier 2025, voir *paragraphe 2*.

Il est proposé, au *paragraphe 2*, que la présente loi prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.

Cela signifie que les nouvelles règles relatives aux loteries à but non lucratif et à la libéralisation du bingo terrestre ne prendront effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2025. Toutefois, outre la possibilité d'introduire des demandes au titre des nouvelles règles à partir du 21 novembre 2024, voir *paragraphe 4*, le point de départ est également modifié par le *paragraphe 3*, qui traite de la transition vers les nouvelles règles pour les loteries à but non lucratif.

Il est proposé, au *paragraphe 3, première phrase*, que la loi s'applique aux loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent débiter le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

PROJET

La règle transitoire signifie que les modifications apportées aux règles relatives aux loteries à but non lucratif, voir l'article 1^{er}, point 2), de la loi, ne s'appliqueront qu'aux loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent commencer le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, ce qui doit être considéré dans le contexte du fait que la loi ne s'appliquera pas à compter du 1^{er} janvier 2025, voir paragraphe 2. Toutefois, le point de départ visé au paragraphe 3, première phrase, est modifié par les paragraphes 2 à 4, voir ci-dessous.

Il est proposé dans la *deuxième phrase*, toutefois, que si une licence pour l'organisation de loteries caritatives a été accordée avant le 21 novembre 2024, la loi ne s'applique que dans la mesure décidée par le titulaire de la licence.

Cette règle doit être lue en combinaison avec la possibilité, pour l'autorité danoise des jeux de hasard, de continuer à accorder des licences pour l'offre de loteries à but non lucratif, lorsque la période de vente ne commence qu'après le 1^{er} janvier 2025 et que la demande d'autorisation a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi. Cela permet aux opérateurs de se préparer aux futures loteries lorsqu'ils impriment des billets de loterie, etc., même si les nouvelles règles ne sont pas entrées en vigueur. Cela vaut également pour les loteries qui, avant le 21 novembre 2024, n'ont été notifiées à l'autorité danoise des jeux de hasard que conformément aux règles relatives à la notification des loteries à but non lucratif en vertu du chapitre 2 de l'arrêté n° 1288 du 29 novembre 2019 relatif aux loteries à but non lucratif, et dont les loteries s'étendent jusqu'en 2025 ou ne débutent qu'en 2025.

La proposition devrait permettre au demandeur de choisir d'obtenir une licence en vertu des nouvelles règles s'il le souhaite. Par conséquent, si une licence a été obtenue avant le 21 novembre 2024 et que le titulaire de la licence souhaite obtenir une licence en vertu des nouvelles règles, il a la possibilité de laisser la licence expirer en vertu de l'article 45, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les jeux de hasard et de demander une nouvelle licence. Le titulaire de la licence sera alors soumis aux nouvelles règles. Après l'entrée en vigueur de la loi, l'autorité danoise des jeux de hasard contactera les titulaires d'une licence qui disposent de cette possibilité afin de leur fournir des orientations sur l'option et sa signification.

PROJET

L'avantage pour le titulaire de la licence de passer aux nouvelles règles peut être d'imposer des exigences moins strictes en ce qui concerne le niveau d'excédent, ainsi qu'une plus grande liberté de choix quant à la manière dont le lauréat doit être mis en œuvre. À l'inverse, il peut être considéré comme un avantage pour certains des titulaires de licence de terminer la loterie en vertu des règles actuelles, étant donné que les nouvelles règles imposent davantage d'exigences en matière d'informations à fournir au joueur ainsi que des exigences comptables plus élevées pour les loteries de plus grande taille. Dans le même temps, certains prestataires ne seront pas en mesure d'obtenir une licence en vertu des nouvelles règles, par exemple les comités. Ceux-ci peuvent terminer leur loterie conformément aux licences accordées, même si la période de vente est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Les offres dont la période de vente débutera en 2024 et ne s'achèvera qu'en 2025 suivront les règles antérieures, à l'exception de l'exonération des taxes sur les gains, voir ci-dessous le paragraphe 3, quatrième phrase. L'option du paragraphe 3, deuxième phrase, n'est donc applicable qu'aux loteries dont la période de vente commence après le 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé, au *paragraphe 3, troisième phrase*, que la décision prise en vertu de la deuxième phrase ne peut être infirmée.

Cela signifie que si le titulaire de la licence choisit de demander une licence pour l'organisation de loteries à but non lucratif en vertu des nouvelles règles et laisse ainsi expirer sa licence existante, il ne peut pas revenir sur ce point par la suite et revenir aux règles précédemment en vigueur.

Il est proposé, au *paragraphe 3, quatrième phrase*, que, quelle que soit la date d'octroi de la licence, les loteries à but non lucratif qui, selon la licence, peuvent commencer avant le 1^{er} janvier 2025, mais dont la licence expire le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, ne sont pas soumises à l'impôt (voir l'article 2 de la loi) pour les gains versés ou après le 1^{er} janvier 2025.

En effet, la règle relative aux impôts sur les gains des loteries à but non lucratif est abrogée le 1^{er} janvier 2025. Le moment pertinent est celui du versement des gains. Par conséquent, si les gains sont demandés en 2024 mais ne sont versés qu'en 2025, aucune taxe n'est payée sur les gains. Si les gains sont versés en 2024, les impôts sur les gains sont payés.

PROJET

Il est proposé, au *paragraphe 4*, que l'autorité danoise des jeux de hasard peut, à partir du 21 novembre 2024, examiner les demandes et prendre des décisions concernant la délivrance des licences conformément à l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 2), de la présente loi, et à l'article 10 a de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 3), de la présente loi. En même temps que le droit applicable est présenté en vertu de l'article 10 a de la loi sur les jeux de hasard, une taxe est payée conformément à l'article 42 h, paragraphe 1, première phrase.

Par conséquent, dans le cas des licences de bingo libéralisé, la taxe de demande doit être payée en même temps que la demande.

La proposition, qui déroge à la date commune d'entrée en vigueur, doit être replacée dans le contexte du fait qu'il doit être possible d'obtenir des licences pour des offres en vertu des nouvelles règles à partir du 1^{er} janvier 2025 et que l'autorité danoise des jeux de hasard sera donc autorisée à recevoir et à traiter les demandes à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi. L'examen de la demande suivra les nouvelles règles énoncées à l'article 1^{er}, points 2) et 3), de la loi. Dans le cas des demandes de bingo terrestre, voir l'article 1^{er}, point 3), cela signifie qu'une redevance doit être payée, voir la disposition proposée à l'article 42 h, paragraphe 1, de la loi sur les jeux de hasard.

Le fait que le paragraphe 4 autorise la présentation et l'examen des demandes au titre de la nouvelle réglementation à partir du 21 novembre 2024 ne change rien au fait qu'une licence accordée en vertu de la demande peut prendre effet au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2025, date de prise d'effet de la loi, voir paragraphe 2.

Il est proposé, au *paragraphe 5, première phrase*, que, pour les demandes d'organisation de loteries à but non lucratif, voir l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 2), de cette loi, qui sont présentés au cours de la période du 21 novembre 2024 au 30 juin 2025 inclus, une licence provisoire est accordée automatiquement et expire le 30 juin 2025. Il est proposé dans la *deuxième phrase* que, si l'examen de la demande par l'autorité danoise des jeux de hasard conclut qu'elle peut être acceptée, la licence provisoire (voir première phrase) soit remplacée par une licence effective conformément aux règles générales. Il est proposé à la *troisième phrase*, que si, en revanche, il est constaté que la

PROJET

demande ne peut être acceptée, la licence provisoire devient caduque (voir première phrase).

La proposition doit être replacée dans le contexte du fait que l'autorité danoise des jeux de hasard ne devrait pas être en mesure de poursuivre le traitement du volume de demandes qui devrait arriver entre l'entrée en vigueur de la loi et le 1^{er} janvier 2025. La proposition introduit donc une période pouvant aller jusqu'à six mois au cours de laquelle une licence provisoire peut proposer des loteries à but non lucratif pour autant que les conditions d'obtention d'une licence soient remplies. Si l'examen ultérieur de la demande révèle que la demande peut être acceptée, la licence provisoire est remplacée par une licence effective conformément aux règles générales et le titulaire de la licence peut continuer à offrir le jeu. Si, contrairement à l'examen ultérieur de la demande, il est constaté que les conditions d'acceptation de la demande ne sont pas remplies — par exemple parce que le demandeur est un entrepreneur individuel parce qu'un entrepreneur individuel ne peut pas obtenir de licence au titre de la loi — la licence provisoire, voir la première phrase, expirera immédiatement et le demandeur ne sera plus en mesure de proposer le jeu.

Le projet de loi par rapport à la législation en vigueur

<i>Formulation actuelle</i>	<i>Formulation selon le projet de loi</i>
	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>La loi sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1303 du 4 septembre 2020, telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 533 du 27 mars 2021, l'article 1^{er} de la loi n° 375 du 28 mars 2022 et l'article 1^{er} de la loi n° 467 du 8 mai 2024, est modifiée comme suit:</p>
<p>Article 3. ---</p> <p>(2) Une licence n'est pas requise pour l'offre ou l'organisation de jeux pour lesquels la participation n'est pas subordonnée à des mises. Les paiements pour deviner la concurrence dans un programme de radio ou de télévision dont l'organisation ne constitue pas le contenu principal ne sont pas considérés comme des enjeux si le paiement est effectué au moyen d'une liste d'informations et de contenus comportant une tarification intégrée ou un service de paiement mobile et ne dépasse pas un tarif supplémentaire de 5 DKK par numéro de téléphone par période de 24 heures.</p>	<p>1. À l'article 3, le texte suivant est inséré en tant que nouveau paragraphe après le paragraphe 2:</p> <p>«(3) Une licence n'est pas requise pour l'offre ou l'organisation de loteries terrestres, lorsque le prix de vente annuel total est inférieur à 15 000 DKK.»</p>
<p>Article 10. (1) Des licences peuvent être accordées pour des loteries organisées exclusivement à</p>	<p><i>L'article 10</i> est libellé comme suit:</p> <p>«Article 10. Des licences peuvent être accordées pour l'organisation</p>

PROJET

<p>des fins caritatives ou à d'autres fins non lucratives. Les loteries à but non lucratif ne doivent pas être organisées à des fins politiques.</p> <p>(2) Le ministre des impôts peut fixer des règles sur les critères que doivent remplir les loteries à but non lucratif pour obtenir une licence, ou sur les critères qui doivent être remplis pour être autorisées sans demande préalable. Le ministre des impôts peut également fixer des règles sur les modalités d'exploitation des loteries.</p> <p>(3) Selon les paragraphes 1 et 2, des licences ne peuvent être accordées pour les loteries de classe et les services de bingo en ligne.</p>	<p>de loteries terrestres à des fins caritatives ou à but non lucratif ou pour un parti politique ayant le droit de se porter candidat au parlement danois et qui organise des loteries à son profit (voir les paragraphes 2 à 4). La totalité de l'excédent de la loterie doit être distribuée aux fins pour lesquelles une licence a été accordée.</p> <p>(2) Des licences peuvent être accordées à des associations et à des entités publiques lorsque les loteries ont un prix de vente annuel compris entre 15 000 DKK et 200 000 DKK inclus. Les entités bénéficiant d'un financement public sont exemptées des règles énoncées au chapitre 4 de la présente loi.</p> <p>(3) Des licences peuvent être accordées aux associations, fondations, institutions à but non lucratif et sociétés, à l'exception des entreprises individuelles et des petites entreprises individuelles, pour lesquelles les loteries ont un prix de vente annuel compris entre 15 000 DKK et 5 000 000 DKK inclus. Pour les associations, l'excédent représente au moins 15 % du prix de vente. Pour le reste, l'excédent doit représenter au moins 35 % du prix de vente.</p> <p>(4) Des licences peuvent être accordées aux associations, fondations, institutions à but non lucratif et sociétés dont le prix de vente annuel est supérieur à 5 000 000 DKK et inférieur ou égal à 100 000 000 DKK.</p>
--	--

PROJET

	<p>Toutefois, les licences ne peuvent être accordées à des entreprises individuelles ou à des entreprises individuelles de plus petite taille. L'excédent représente au moins 35 % du prix de vente.</p> <p>(5) Les licences visées aux paragraphes 2 à 4 peuvent être accordées pour une période d'un an ou de trois ans à la fois.</p> <p>(6) Les licences permettant de proposer des loteries de classe ne peuvent pas être accordées en vertu des paragraphes 2 à 4.</p> <p>(7) Le ministre des impôts peut fixer des règles relatives aux critères auxquels doivent satisfaire les loteries à but non lucratif et les partis politiques qui organisent des loteries à leur profit propre pour l'octroi de licences.»</p>
	<p>Le texte suivant est inséré après l'article 10:</p> <p style="text-align: center;"><i>«Bingo terrestre</i></p> <p>Article 10 a. (1) Des licences peuvent être accordées pour l'offre de bingo terrestre.</p> <p>(2) Les licences peuvent être accordées pour une durée maximale de cinq ans à la fois.</p> <p>Article 10 b. Les personnes de moins de 18 ans n'entrent pas dans les locaux où des bingo terrestres sont organisés.</p> <p>Article 10 c. (1) Les locaux où le bingo terrestre est organisé peuvent être ouverts quotidiennement entre 7 heures et 12 heures.</p>

PROJET

	<p>(2) Les locaux où le bingo terrestre est organisé sont dotés de personnel pendant toute la durée des heures d'ouverture.</p> <p>(3) Le personnel est assuré par le titulaire de la licence, par le gérant ou par une personne employée par le titulaire de la licence ou par le gérant présent dans les locaux où le bingo terrestre est organisé.</p>
<p>Article 31. Pour décider s'il y a lieu d'accorder une licence pour l'établissement et l'exploitation de casinos terrestres ou pour l'installation de machines à sous avec gains dans les salles de jeux, l'accent peut être mis sur les conditions réglementaires, la taille et la localisation de l'établissement de jeux.</p>	<p>À l'article 31, après: «casinos terrestres», le texte suivant est inséré: «, pour l'offre de bingo terrestre».</p>
<p>Article 34 a. Aux fins du contrôle du respect des conditions d'âge prévues aux articles 22 et 34, les représentants de l'autorité danoise des jeux de hasard peuvent, après identification et sans ordonnance judiciaire, exiger que toutes les informations nécessaires soient fournies par les personnes dans une salle de jeux et par les acheteurs de jeux pour déterminer leur âge.</p>	<p>À l'article 3 a, après: «les conditions d'âge fixées aux articles», le texte suivant est inséré: «10 b,» et après: «personnes dans une salle de jeux», le texte suivant est inséré: «et dans les locaux où le bingo terrestre est organisé».</p>
<p>Article 37. L'exploitation quotidienne des casinos terrestres, des salles de jeux avec machines à sous avec gains et des magasins où sont vendus des billets de loterie ou des paris (voir les articles 6 et 11) est gérée par le titulaire de la</p>	<p>À l'article 37, après: «casinos terrestres», le texte suivant est inséré: «et dans les locaux où le bingo terrestre est organisé». Et, après: «article 6», le texte suivant est inséré: «, 10 a».</p>

PROJET

<p>licence lui-même ou par un gérant.</p>	
<p>Article 40. Les employés des magasins qui vendent principalement des billets de loterie et des paris et les employés de salles de jeux équipés de machines à sous avec gains doivent avoir au moins 18 ans.</p>	<p>À l'article 40, après: «paris,», le texte suivant est inséré: «Les employés dans les locaux où le bingo terrestre est organisé».</p>
<p>Article 42 c. Si les recettes des jeux de hasard réalisées dépassent la base pour laquelle la redevance a été payée conformément à l'article 42, paragraphe 3, à l'article 42 b et à l'article 42 g, un montant égal à la différence entre la redevance payée et la redevance réelle à payer est perçu. La redevance est payée au plus tard un mois après avoir été facturée. Si les recettes des jeux de hasard réalisées au cours d'une année civile sont inférieures à la base de la redevance payée conformément à l'article 42, paragraphe 3, et à l'article 42 b, un montant égal à la différence entre la redevance payée et la redevance réelle est remboursé.</p>	<p>À l'article 42 c, première et troisième phrases: les mots «et l'article 42 g» sont remplacés par les mots suivants: «, l'article 42 g et l'article 42 h».</p>
<p>Article 42 e. Les redevances visées aux articles 42 à 42 b et à l'article 42 g sont régies par l'article 20 de la loi relative à l'impôt sur les personnes physiques.</p>	<p>À l'article 42 e, les mots «et l'article 42 g» sont remplacés par les mots suivants: «, l'article 42 g et l'article 42 h».</p>
<p>Article 42 f. Outre la surveillance, etc. prévue par la présente loi, les redevances perçues en vertu des articles 42 à 42b, 42 d et 42 g couvrent également: 1) la surveillance par l'autorité danoise des jeux de hasard imposée à</p>	<p>À l'article 42 f, les mots «et l'article 42 g» sont remplacés par les mots suivants: «, l'article 42 g et l'article 42 h».</p>

PROJET

<p>l'autorité danoise des jeux de hasard en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux ou d'autres dispositions législatives;</p> <p>2) les dépenses de l'autorité danoise des jeux de hasard liées à la protection des joueurs contre le développement de la dépendance au jeu, y compris l'information, la prévention, l'autoexclusion, etc.; et</p> <p>3) les dépenses de l'autorité danoise des jeux de hasard liées à la détection, à la recherche, à la prévention et à la lutte contre le trucage de matchs.</p>													
	<p>Article 42 g. Pour les licences relatives à l'installation et à l'exploitation de machines à sous avec gains, voir l'article 19, paragraphe 1, une redevance annuelle est versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, en fonction des recettes annuelles imposables des titulaires de licence en matière de jeux de hasard (voir l'article 12 de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard). La redevance est payée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant:</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: right;">Montant des recettes de jeux de hasard</td> <td style="text-align: center;">des</td> <td style="text-align: left;">Redevances (niveau de 2010)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Inférieur à 100 000 DKK</td> <td style="text-align: center;">à</td> <td style="text-align: left;">1 200 DKK</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">de 100 000 DKK à 250 000 DKK</td> <td style="text-align: center;">à</td> <td style="text-align: left;">2 000 DKK</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">de 250 000 DKK à 500 000 DKK</td> <td style="text-align: center;">à</td> <td style="text-align: left;">4 100 DKK</td> </tr> </table>	Montant des recettes de jeux de hasard	des	Redevances (niveau de 2010)	Inférieur à 100 000 DKK	à	1 200 DKK	de 100 000 DKK à 250 000 DKK	à	2 000 DKK	de 250 000 DKK à 500 000 DKK	à	4 100 DKK
Montant des recettes de jeux de hasard	des	Redevances (niveau de 2010)											
Inférieur à 100 000 DKK	à	1 200 DKK											
de 100 000 DKK à 250 000 DKK	à	2 000 DKK											
de 250 000 DKK à 500 000 DKK	à	4 100 DKK											

PROJET

	<p>de 500 000 DKK à 8 200 DKK 1 000 000 DKK</p> <p>de 1 000 000 DKK 18 400 DKK à 2 500 000 DKK</p> <p>de 2 500 000 DKK 36 900 DKK à 5 000 000 DKK</p> <p>de 5 000 000 DKK 73 850 DKK à 10 000 000 DKK</p> <p>de 155 950 DKK 10 000 000 DKK à 25 000 000 DKK</p> <p>de 369 400 DKK 25 000 000 DKK à 50 000 000 DKK</p> <p>de 718 350 DKK 50 000 000 DKK à 100 000 000 DKK</p> <p>de 1 477 800 DKK 100 000 000 DKK à 200 000 000 DKK</p> <p>de 4 515 550 DKK 200 000 000 DKK à 500 000 000 DKK</p> <p>500 000 000 DKK 9 031 150 DKK et plus</p>
	<p>Article 42 h. (1) Pour la présentation de demandes de licences pour l'offre de bingo terrestre (voir l'article 10 a), le demandeur doit payer une redevance de 15 900 DKK (niveaux de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard. Pour le dépôt des demandes de licences pour l'offre de bingo terrestre, voir l'article 10 a, les demandeurs qui, au moment de la demande, sont titulaires d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent payer une redevance de 7 900 DKK (niveaux de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard. La redevance doit être payée en même temps que la</p>

PROJET

demande.

(2) Dans le cas des licences délivrées pour le bingo terrestre (voir l'article 10 a), une redevance annuelle est versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, en fonction des recettes annuelles imposables du titulaire de la licence en matière de jeux de hasard (voir l'article 5 de la loi sur les taxes sur les jeux de hasard). La redevance est payée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant:

Montant des recettes de jeux de hasard	Redevances (niveau de 2010)
Inférieur à 1 000 000 DKK	11 900 DKK
de 1 000 000 DKK à 2 500 000 DKK	23 800 DKK
de 2 500 000 DKK à 5 000 000 DKK	47 600 DKK
de 5 000 000 DKK à 10 000 000 DK K	95 200 DKK
de 10 000 000 DK K à 20 000 000 DK K	142 700 DK K
de 20 000 000 DK K à 20 000 000 DK K	190 300 DK K

PROJET

	K et plus K
<p>Article 59. --- (5) À moins que des sanctions plus élevées ne soient justifiées par une autre législation, toute personne qui, de propos délibéré ou par négligence grave, est passible d'une amende.</p> <p>1) enfreint l'article 13, paragraphe 3, les articles 15, 16, 20, 21, 22 et 23, l'article 28, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 3, l'article 30, l'article 34, paragraphes 1 et 3, l'article 35, l'article 36, paragraphe 1, l'article 37, l'article 38, paragraphes 1 et 3, l'article 39, paragraphes 1 et 3, l'article 40, l'article 43, l'article 43 a, paragraphe 4 et l'article 47, paragraphes 2 à 4;</p>	<p>À l'article 59, paragraphe 5, point 1, le texte suivant est inséré après le mot «enfreint»: «l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, l'article 10 b, l'article 10 c,».</p>
	<p>Article 2</p> <p>La loi sur les taxes sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1209 du 13 août 2020, telle que modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 375 du 28 mars 2022 et l'article 4 de la loi n° 2226 du 29 décembre 2020, est modifiée comme suit:</p>
<i>Loteries à but non lucratif</i>	<p>1. Le <i>titre</i> avant l'article 5 est libellé comme suit:</p> <p style="text-align: center;"><i>«Bingo terrestre</i></p>
<p>Article 5. Les fournisseurs de loteries à but non lucratif proposées conformément à l'article 10 de la loi sur les jeux de hasard paient une taxe de 17,5 % sur les gains. Pour les gains en espèces, la taxe est calculée en</p>	<p>2. <i>L'article 5</i> est libellé comme suit:</p> <p>Article 5. Les titulaires d'une licence pour l'offre de bingo terrestre en vertu de l'article 10 a de la loi sur les jeux de hasard paient une taxe égale à une partie</p>

PROJET

<p>fonction de la partie du niveau des gains qui dépasse 200 DKK. Pour les autres gains, la taxe est calculée en fonction de la partie de la valeur commerciale des gains qui dépasse 750 DKK.</p>	<p>des recettes brutes des jeux de hasard. En 2025, le pourcentage s'élève à 28. En 2026, le pourcentage s'élève à 33. En 2027, le pourcentage s'élève à 38. À partir du 1^{er} janvier 2028, le pourcentage s'élève à 41. »</p>
<p>Article 21. (1) Pour les jeux visés aux articles 7, 10, 12 et 14, la période imposable est le mois civil. La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués au plus tard le 15 du mois suivant la fin de la période imposable.</p> <p>(2) L'administration des douanes et des impôts peut réduire la période d'imposition et le délai de paiement d'une société immatriculée et définir la période d'imposition comme étant le mois ou le trimestre civil si l'impôt n'a pas été payé à temps.</p>	<p>3. À l'article 21, paragraphe 1, première phrase, les mots «l'article 6» sont remplacés par les mots «les articles 5 et 6».</p>
<p>Article 24. (1) Pour les jeux visés aux articles 5, 15 et 17, la période imposable est la durée de chaque jeu et la taxe est déclarée et payée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le jeu a été connu. Si le dernier jour de déclaration et de paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration et le paiement sont effectués au plus tard le jour ouvrable suivant.</p> <p>(2) Personnes, etc. (personnes morales) qui proposent des jeux visés aux articles 5, 15 et 17 peuvent, lors de leur inscription auprès de l'administration des douanes et des impôts, choisir le</p>	<p>4 À l'article 24, paragraphe 1, première phrase, et à l'article 24, paragraphe 2, les mots «les articles 5, 15 et 17» sont remplacés par les mots «les articles 15 et 17».</p>

PROJET

<p>mois comme période imposable, les règles de l'article 21 s'appliquant au lieu de la règle énoncée au paragraphe 1.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La loi n° 467 du 8 mai 2024 modifiant la loi sur les jeux de hasard (action renforcée contre le trucage de matchs, amélioration des possibilités de sanction, base juridique pour un traitement accru des données, modification des tarifs pour les machines à sous et divers ajustements du secteur des jeux d'argent) est modifiée comme suit:</p>
<p>Article 1^{er}, point 23). Les articles 42 à 42 f sont abrogés et remplacés par:</p> <p style="padding-left: 40px;">«Article 42. (1) Pour l'introduction d'une demande de licence pour l'offre de paris (voir l'article 11) ou pour l'exploitation de casinos en ligne (voir l'article 18), le demandeur doit payer une redevance de 250 000 DKK (niveau 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard, sans préjudice des paragraphes 4 à 6. Pour l'introduction d'une demande de licence pour l'offre de paris, voir l'article 11, ou pour l'exploitation de casinos en ligne, voir l'article 18, les demandeurs qui, au moment de la demande, disposent d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent payer une redevance de 100 000 DKK (niveau de 2010) à l'autorité</p>	<p>1. L'article 1^{er}, point 23), est abrogé.</p>

PROJET

danoise des jeux de hasard, sans préjudice des paragraphes 4 à 6. La taxe est payée au plus tard en même temps que la demande.

(2) Pour la présentation de demandes d'autorisation pour l'offre des deux paris (voir l'article 11) et pour l'exploitation de casinos en ligne (voir l'article 18), le demandeur doit payer une redevance totale de 350 000 DKK (niveau de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard, sans préjudice des paragraphes 4 à 6. Pour l'introduction d'une demande de licence pour l'offre de paris, voir l'article 11, ou pour l'exploitation de casinos en ligne, voir l'article 18, les demandeurs qui, au moment de la demande, disposent d'une licence de l'autorité danoise des jeux de hasard, doivent payer une redevance de 125 000 DKK (niveau de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard, sans préjudice des paragraphes 4 à 6. La redevance doit être payée en même temps que la demande.

(3) Pour les licences délivrées pour l'offre de paris ou l'exploitation de casinos en ligne, une redevance annuelle en fonction des recettes imposables des jeux d'argent et de hasard d'une année civile (voir les articles 6 et 11 de la loi relative à la taxe sur les jeux de hasard) est versée à l'autorité danoise des jeux de hasard, sans préjudice des paragraphes 4 à 6. La redevance est payée au plus tard un mois

PROJET

après la prise d'effet de la licence, selon le barème suivant:

Montant des recettes des jeux de hasard	Redevances (niveau de 2010)
Inférieur à 5 000 000 DKK	53 250 DKK
de 5 000 000 DKK à 10 000 000 DKK	133 250 DKK
de 10 000 000 DKK à 25 000 000 DKK	239 800 DKK
de 25 000 000 DKK à 50 000 000 DKK	479 600 DKK
de 50 000 000 DKK à 100 000 000 DKK	852 600 DKK
de 100 000 000 DKK à 200 000 000 DKK	1 598 650 DKK
de 200 000 000 DKK à 500 000 000 DKK	2 664 400 DKK
500 000 000 DKK et plus	4 695 900 DKK

(4) Pour les licences d'une durée maximale d'un an délivrées pour l'offre de paris, voir l'article 11, paragraphe 3, ou pour l'exploitation de casinos en ligne, voir l'article 18, paragraphe 3, lorsque les recettes des jeux de hasard ne peuvent dépasser 10 000 000 DKK et que les recettes imposables en matière de jeux de hasard ne peuvent dépasser 1 000 000 DKK, une redevance de 50 000 DKK (niveaux de 2010) est versée à l'autorité danoise des jeux de hasard pour couvrir l'ensemble des coûts de traitement de la

PROJET

demande, de délivrance de la licence et de surveillance du titulaire de la licence. La taxe est payée au plus tard en même temps que la demande. En cas de rejet ou de rejet de la demande, un montant de 25 000 DKK (niveaux de 2010) sera remboursé au demandeur.

(5) Pour les licences d'offre de paris, voir l'article 11, paragraphe 4, d'une durée maximale d'un an, lorsque les recettes des jeux de hasard ne doivent pas dépasser 5 000 000 DKK et que le taux de restitution ne doit pas dépasser 20 %, une redevance de 50 000 DKK (niveaux de 2010) est versée à l'autorité danoise des jeux de hasard afin de couvrir l'ensemble des coûts de traitement de la demande, de délivrance d'une licence et de surveillance du titulaire de la licence. La taxe est payée au plus tard en même temps que la demande. En cas de rejet ou de rejet de la demande, un montant de 25 000 DKK (niveaux de 2010) sera remboursé au demandeur.

(6) Pour les licences d'une durée maximale d'un ans délivrées pour l'offre de compétitions de devis par SMS (voir l'article 18 a), où les recettes des jeux de hasard ne doivent pas dépasser 10 000 000 DKK et les recettes imposables en matière de jeux de hasard ne doivent pas dépasser 1 000 000 DKK, une redevance de 50 000 DKK (niveaux de 2010) est versée à l'autorité danoise des jeux

PROJET

de hasard pour couvrir l'ensemble des coûts de traitement de la demande, de délivrance d'une licence et de surveillance du titulaire de la licence. La taxe est payée au plus tard en même temps que la demande. En cas de rejet ou de rejet de la demande, un montant de 25 000 DKK (niveaux de 2010) sera remboursé au demandeur.

(7) Les gains en espèces ou en nature couverts par les autorisations délivrées en vertu de l'article 11, paragraphe 3 ou 4, l'article 18, paragraphe 3 ou l'article 18 a sont calculés aux frais réels des gains.

Article 42 a. (1) Pour le dépôt des demandes de licences pour un fournisseur de jeux (voir l'article 24 a), le demandeur doit payer une redevance de 49 200 DKK (niveaux de 2010) à l'autorité danoise des jeux de hasard. La redevance doit être payée en même temps que la demande.

(2) Pour une licence délivrée à un fournisseur de jeux, voir l'article 24 a, une redevance de 32 800 DKK (niveau de 2010) est payée pour une année civile.

Article 42 b. Dans le cas des licences délivrées pour l'établissement et l'exploitation de casinos terrestres, voir l'article 14, paragraphe 1, une redevance annuelle en fonction des recettes imposables des jeux de hasard de

PROJET

l'année civile (voir l'article 10 de la loi sur les taxes sur les jeux) est versée à l'autorité danoise des jeux de hasard. La redevance est payée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, selon le barème suivant:

Montant des recettes des jeux de hasard	Redevances (niveau de 2010)
Inférieur à 10 000 000 DKK	143 200 DKK
de 10 000 000 DKK à 20 000 000 DKK	286 500 DKK
de 20 000 000 DKK à 50 000 000 DKK	429 750 DKK
de 50 000 000 DKK à 100 000 000 DKK	716 300 DKK
100 000 000 DKK et plus	1 193 800 DKK

Article 42 c. Si les recettes des jeux de hasard réalisées dépassent la base pour laquelle la redevance a été payée conformément à l'article 42, paragraphe 3, à l'article 42 b et à l'article 42 g, un montant égal à la différence entre la redevance payée et la redevance réelle à payer est perçu. La redevance est payée au plus tard un mois après avoir été facturée. Si les recettes des jeux de hasard réalisées pour une année civile sont inférieures à la base de la redevance payée conformément à l'article 42, paragraphe 3, à l'article 42 b et à l'article 42 g, un montant égal à la différence entre la redevance payée et la redevance

réelle est remboursé.

Article 42 d. Le ministre des impôts peut fixer des règles relatives au paiement de redevances pour le traitement des demandes et la délivrance des licences et des redevances annuelles destinées à couvrir les dépenses liées à la gestion des licences, à la surveillance des titulaires de licences et des fournisseurs de jeux, à la surveillance imposée à l'autorité danoise des jeux de hasard en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux, à la protection des joueurs contre le développement de la dépendance au jeu, y compris l'information, la prévention, l'autoexclusion, etc., et à la surveillance du marché des jeux afin d'empêcher que la participation à des jeux soit proposée, organisée ou organisée au Danemark sans autorisation au titre de la présente loi.

Article 42 e. Les redevances visées aux articles 42 à 42 b et à l'article 42 g sont régies par l'article 20 de la loi relative à l'impôt sur les personnes physiques.

Article 42 f. Outre la surveillance, etc., prévue par la présente loi, les redevances perçues en vertu des articles 42 à 42 b, 42 d et 42 g couvrent également: 1) la surveillance par l'autorité danoise

PROJET

des jeux de hasard imposée à l'autorité danoise des jeux de hasard en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux ou d'une autre législation; 2) les dépenses de l'autorité danoise des jeux de hasard liées à la protection des joueurs contre la dépendance aux jeux de hasard, y compris l'information, la prévention, l'autoexclusion, etc.; et 3) les dépenses de l'autorité danoise des jeux de hasard liées à la détection, à la recherche, à la prévention et à la lutte contre le trucage de matchs.

Article 42 g. Pour les licences relatives à l'installation et à l'exploitation de machines à sous avec gains, voir l'article 19, paragraphe 1, une redevance annuelle est versée à l'autorité danoise des jeux de hasard en fonction des recettes annuelles imposables des titulaires de licence, conformément à l'article 12 de la loi sur les taxes sur les jeux. La redevance est payée au plus tard un mois après la prise d'effet de la licence, puis annuellement avant la fin du mois de janvier, selon le barème suivant:

Montant des recettes des jeux de hasard	Redevances (niveau de 2010)
Inférieur à 100 000 DKK	1 200 DKK
de 100 000 DKK à 250 000 DKK	2 000 DKK
de 250 000 DKK à 500 000 DKK	4 100 DKK
de 500 000 DKK à	8 200 DKK

PROJET

1 000 000 DKK de	18 400 DKK	
1 000 000 DKK à 2 500 000 DKK de	36 900 DKK	
2 500 000 DKK à 5 000 000 DKK de	73 850 DKK	
5 000 000 DKK à 10 000 000 DKK de	155 950 DKK	
10 000 000 DKK à 25 000 000 DKK de	369 400 DKK	
25 000 000 DKK à 50 000 000 DKK de	718 350 DKK	
50 000 000 DKK à 100 000 000 DK K de	1 477 800 DKK	
100 000 000 DK K à 200 000 000 DK K de	4 515 550 DKK	
200 000 000 DK K à 500 000 000 DK K 500 000 000 DK K et plus	9 031 150 DKK. »	